



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF/D2/V/2007 N° 1043 du 13 AVR. 2007

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

Portant protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-1 à L. 415-6 et les décrets pris pour son application,
- VU les articles R. 411-1 à R. 411-17 et R. 415-1 du code de l'environnement et la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,
- VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 1983 fixant la liste des espèces d'écrevisses protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU le livre II du code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214,
- VU le livre II du code de l'environnement et notamment l'article L. 215-14 relatif à l'entretien par les propriétaires riverains,
- VU le livre III du code de l'environnement et notamment les articles L. 362-1 à L. 362-8 et le décret n° 92-218 relatifs à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code général des collectivités territoriales,
- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment les articles L. 432-5, L. 432-10 et L. 432-12,
- VU le code rural et notamment l'article L. 253-1 et les textes pris pour son application,
- VU l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages du 27 juin 2006,
- VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Saône du 22 août 2006,
- VU l'avis de l'office national des forêts des 2 août 2006 et 5 avril 2007,
- VU les propositions du directeur régional de l'environnement des 28 septembre 2006 et 8 février 2007,
- CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,
- CONSIDERANT la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,
- CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et les démarches contractuelles des périmètres des sites Natura 2000, les actions des programmes LIFE et des contrats de rivière,

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture;

ARRETE

I-DELIMITATION

Article 1. Il est instauré une zone de protection des biotopes sous la dénomination « arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario ».

Les espèces concernées par le présent arrêté sont :

Espèces animales protégées au niveau national

- *Austropotamobius pallipes* (écrevisse à pattes blanches) ;

Autres espèces bénéficiaires

- *Salmo trutta fario* (truite commune)
- *Lampetra planeri* (lamproie de Planer)
- *Cotus gobio* (chabot)
- *Salamandra salamandra* (salamandre tachetée)

La liste des cours d'eau et des communes concernés par le présent arrêté figure en **annexe 1**.

Une zone de protection est délimitée autour de chacun des ruisseaux et de leurs affluents permanents et temporaires. Elle s'étend de la source du cours d'eau jusqu'à 100 m en aval de la limite d'extension de la population d'écrevisses à pattes blanches existante.

Cette zone est subdivisée en trois périmètres emboîtés :

- un **périmètre** constitué du **lit mineur** du ruisseau (chenal et berge) ;
- un périmètre proche s'étendant de 20 m de part et d'autre du ruisseau ;
- un périmètre global s'étendant de 100 m de part et d'autre du ruisseau. Ce périmètre ne prend pas en compte les portions extérieures au bassin topographique, pour des parcelles traversées par une ligne de crêtes.

Ces périmètres, reportés sur les plans au 1/25000, figurent en **annexe 2** du présent arrêté.

La liste des parcelles cadastrales comprises dans le périmètre global figure en **annexe 1** du présent arrêté.

II-MESURES DE PROTECTION

Article 2. Les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation au titre de la police de l'eau, donneront lieu, dans le cadre de l'instruction, à un avis du comité consultatif. Les autres opérations visant à l'entretien et à la restauration des lits mineur (chenal et berges) et majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau et de ses affluents sont soumises à autorisation préfectorale spécifique, après examen du dossier par le comité consultatif, et en particulier :

Lit mineur du ruisseau et de ses affluents :

- la création d'abreuvoirs à bestiaux, et la modification des aménagements existants ;
- l'enlèvement des embâcles au niveau des sources, dans le ruisseau et ses affluents à l'exception des produits frais issus de travaux et de coupes ;
- les travaux hydrauliques, notamment ceux visant à protéger les berges contre l'érosion et les crues ;
- la pose ou l'aménagement de systèmes permanents du cours d'eau. Les franchissements temporaires seront soumis au système déclaratif de la loi sur l'eau.

Périmètre proche :

- la mise en place de surfaces imperméabilisées telles que les voiries ou les surfaces revêtues ;
- l'entretien spécifique de la ripisylve (boisement spontané le long du cours d'eau) ;
- les rejets susceptibles d'affecter le régime hydrologique, la qualité physico-chimique et thermique du cours d'eau et de ses affluents permanents ou temporaires.

Activités réglementées dans le lit mineur

Article 3. Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le lit mineur (chenal et berge) du cours d'eau et de ses affluents, permanents ou temporaires :

- la circulation de tous les véhicules, motorisés ou non, et l'accès des chevaux et des piétons, en pratique individuelle ou organisée, en dehors des ouvrages, permanents ou temporaires, aménagés à cet effet. L'interdiction d'accès aux piétons ne s'applique pas aux propriétaires et à leurs ayants droit dans le cadre des travaux de gestion et d'entretien ;
- la pose de clôtures permanentes en travers du lit du ruisseau ;
- la pénétration du bétail dans le lit du cours d'eau (abreuvement et franchissement) en dehors des ouvrages ou passages aménagés à cet effet. Les propriétaires et leurs ayants droit disposent d'un délai de 2 ans pour la mise en place des ouvrages nécessaires ;
- le stockage et l'abandon des rémanents de coupes forestières ou issus de l'entretien des voies de communication et des lignes électriques et téléphoniques.

Activités réglementées dans le périmètre proche

Article 4. Les activités agricoles, pastorales et maraîchères continuent à s'exercer librement pour les propriétaires ou leurs ayants droit conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la création de fossés ou la pose de drains aboutissant directement au cours d'eau ;
- la conversion des prairies en culture et le labour des prairies naturelles ;
- le prélèvement de l'eau, à l'exception de l'abreuvement des bêtes de la parcelle considérée et de l'irrigation des cultures dans les limites fixées par l'autorisation ou la déclaration ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires. Toutefois, dans la mesure où des traitements apparaissent justifiés, sous réserve du respect de toutes les dispositions, actuelles ou à venir, applicables sur les zones de non-traitement, l'utilisation des produits phytosanitaires pourra faire l'objet d'une dérogation, après avis du comité consultatif ;
- l'épandage et le stockage de fumier, de lisier, des boues de station d'épuration, de compost et d'engrais minéraux.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 5. Les activités forestières continuent à s'exercer librement pour les propriétaires et leurs ayants droit, conformément aux usages et régimes en vigueur pour l'exploitation et l'entretien courant, sous réserve des interdictions suivantes :

- la plantation d'essences végétales non spontanées ou allochtones ;
- la création de place de dépôts pour le bois ;
- la mise en tas et l'andainage des rémanents issus des coupes forestières dans les zones d'expansion des crues des cours d'eau. Cette interdiction ne s'applique pas lorsque à l'occasion d'une coupe, les rémanents sont utilisés pour réduire la formation d'ornières sur les points de circulation des engins forestiers ;
- le drainage par fossés, en lien direct avec le cours d'eau, des aires de stockage du bois et de retournement des engins ;
- la création de dessertes susceptibles d'apporter par érosion des matériaux vers le cours d'eau sauf si les fossés de drainage des eaux sont équipés de piège à sédiments, si les dessertes sont aménagées de revers d'eau et si ces dispositifs sont entretenus de manière à conserver leur efficacité ;
- la mise à nu des sols, notamment par coupe rase ou dessouchage. Cette disposition ne concerne pas la régénération naturelle, au stade coupe définitive, obtenue après coupe progressive. Une dérogation préfectorale pourra être accordée pour les coupes rases nécessitées par des problèmes sanitaires avérés.

Ces interdictions s'appliquent également aux espaces verts, aux jardins d'agrément et jardins potagers.

Article 6. En dehors des cas précités, les travaux, les extractions de granulats et de sables, ainsi que les dépôts et les remblais situés dans le lit majeur (champ d'inondation limité au périmètre proche de 20 m) du cours d'eau, sont interdits.

Activités réglementées dans le périmètre global

Article 7. Dans le but de conserver la qualité écologique du milieu et de protéger sa qualité physico-chimique nécessaire à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces protégées mentionnées, sont interdits dans le périmètre global (100 m de part et d'autre du cours d'eau) :

- les pulvérisations aériennes de produits phytosanitaires. Une dérogation pourra être accordée en cas de nécessité sanitaire avérée en massif forestier ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires, sur les zones de stockages de bois et sur les places de dépôts. Le stockage, en dehors des habitations, des bâtiments agricoles et de leurs dépendances, le remplissage, le rinçage, le lavage du matériel de traitement ou contenant des produits phytosanitaires ou toxiques ;
- l'utilisation de produits à base d'insecticides, fongicides, herbicides, débroussaillants et autres produits toxiques pour l'entretien des accotements, des voies de communication y compris les voies ferrées et l'entretien de l'emprise des lignes électriques et téléphoniques.

Article 8. La création, l'extension et la remise en eau d'anciens plans d'eau sont interdites, qu'il s'agisse de plans d'eau permanent ou temporaire, en communication directe ou indirecte, permanente ou temporaire avec le cours d'eau ou non.

Pour l'ensemble des plans d'eau existants, en vue de préserver la ressource en eau par la réduction de l'évapotranspiration et du réchauffement des eaux :

- le maintien d'un débit garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux en aval des ouvrages, au sens de l'article L. 432-5 du code de l'environnement ;
- le remplissage des plans d'eau se fera hors période d'étiage et devra respecter le maintien du débit réserve ;
- la vidange, même partielle, de l'ensemble des plans d'eau sera soumise à autorisation préfectorale spécifique.

Article 9. Dans la mesure où cette pratique peut être un vecteur important d'éléments pathogènes et créer un déséquilibre biologique du milieu, la gestion piscicole des cours d'eau sera de type patrimonial, sans l'introduction de poissons.

Concernant les plans d'eau, l'empoissonnement sera réalisé à partir de poissons provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture, dans les conditions fixées par les articles L. 432-10 et L. 432-12 du code de l'environnement et des textes à venir. Le comité consultatif devra être informé des opérations d'empoissonnement.

Il est rappelé l'interdiction d'introduire des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, notamment les espèces allochtones d'écrevisses, fixée par l'article L.432-10 du code de l'environnement.

Article 10. Le prélèvement des sources afférentes au cours d'eau devra respecter un débit minimum de manière à maintenir un écoulement permanent dans le lit et de préserver sa qualité thermique et écologique. Il sera limité au seul usage d'eau potable en période d'étiage. Les nouveaux captages de sources sont interdits sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 11. Des dérogations aux interdictions réglementaires ci-dessus, pourront être accordées, après avis du comité consultatif, pour les travaux visant à l'amélioration du biotope de l'écrevisse à pattes blanches, indispensables à la sécurité publique ou réalisés dans le cadre d'études scientifiques.

III-SANCTIONS

Article 12. Sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur, seront passibles des peines prévues aux articles L. 415-1 ou R. 415-1 du code rural les infractions aux dispositions du présent arrêté.

IV-COMITE CONSULTATIF

Article 13. Un comité consultatif de l'arrêté préfectoral de protection de biotope est créé afin d'analyser l'évolution des biotopes considérés et de proposer tout moyen nécessaire à la bonne gestion de l'ensemble des sites et au suivi de l'application de cet arrêté. Il pourra s'adjoindre toute personne ou organisme nécessaire à sa mission. Cette instance de concertation et de proposition ne peut se substituer aux services en charge des missions réglementaires de l'Etat ou des collectivités territoriales.

Le comité consultatif aura pour mission de fournir les éléments de réflexion préalables aux décisions préfectorales dérogatoires prévues aux articles 2, 4, 8, 9, 10 et 11 du présent arrêté. En cas d'urgence, l'avis de la direction régionale de l'environnement se substituera à l'avis des membres du comité consultatif. L'avis des membres pourra être sollicité par courrier.

Il est présidé par le préfet de Haute-Saône ou son représentant et est composé ainsi :

- le directeur régional de l'environnement de Franche-Comté ou son représentant,
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée ou son représentant,
- le chef de brigade départementale du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- le directeur de l'agence ONF de Vesoul ou son représentant,
- le président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant,
- le président du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Franche-Comté ou son représentant,
- le président du parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- le président de l'association de défense et de protection des zones aquacoles de la région des Mille étangs ou son représentant.

V-PUBLICITE

Article 14. La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au sous-préfet de Lure,
- aux maires des communes listées en annexe 1,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - groupe de subdivisions centre - antenne de Vesoul
- au délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;

affiché dans les mairies des communes listées en annexe 1 du présent arrêté pendant un mois.

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Fait à Vesoul, le **13 AVR. 2007**


Francis LAMY

Arrêté départemental de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches

Commune	Section	Parcelles	100m aval	Bassin	Cours principal	Ruisseau
ABELCOURT	C5	921, 922		Lanterne	Lanterne	Ruisseau de Rohan
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	B7	1481, 1476, 1301, 1305, 1306, 1474, 1473, 1318, 1470, 1469, 1475, 1315	1310a1313	Ognon	Ognon	Ruisseau le Bauvieur
AMONT-ET-EFFRENEY	B1	48, 51, 52, 180, 200a205, 209a218, 220a239, 241a243, 247, 248, 415, 417, 423, 432, 450, 456, 476a486, 492	455, 13, 14, 43	Lanterne	Breuchin	Ruisseau d'Evouhey + Affluent RD
	D3	341a349, 357, 370a372, 376a378, 621, 639, 658, 698, 791a795, 798,				
	D4	408, 410, 420a424, 427a442, 444, 446, 447, 452, 459, 462a465, 534a540, 542, 544, 547, 548, 573, 574, 575, 577, 578a580, 588, 599a601, 606a609, 618, 620, 664a670, 678a683, 692, 694, 695, 751a753, 754, 796, 797	568a571, 581, 687a689	Lanterne	Breuchin	Ruisseau de Ferrière
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	A4	321, 134a138		Ognon	Le Scoy	Ruisseau de la Corne Poirier
AUXON	A1	1a3				Ruisseau des Fourches, Ruisseau de Saramboz et Ruisseau du Creux Salé
	A2	1a6		Saône	Durgeon	
	ZB1	3, 6a10, 99a103, 65, 66, 13, 14, 16, 121a123	30, 28, 23, 80			
BASSIGNEY	A1	934a938, 941, 942, 944				
	ZD1	49, 50, 44, 18		Lanterne	Lanterne	Ruisseau de la Biffote
	AM1	44a54, 60a77, 56, 57				
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	AN1	66a68, 55a64, 39a54, 29a38, 21a24, 13a18, 139, 112, 113, 12, 140, 9, 141, 119, 120, 105a109, 125, 136a138, 77, 78, 116, 27, 28				
	AC1	28, 29, 75, 72, 73, 77, 34a44, 14, 18a21, 85				
	AB	1a7, 9a19, 21a33, 35a51, 53, 55, 56				
	AP1	24a26, 28a47, 49a54, 65a79, 113				
	AO1	1a5, 122, 104a109, 98a101, 53a56, 125a135, 50, 51				
BOULT	A3	338a342, 344a351	343			
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	ZC1		33, 8	Ognon	Tounole	Ruisseau des Fontenottes
	A1	5a7, 23a42				
	ZB1	23a31	60, 62	Lanterne	Lanterne	Ruisseau de la Biffote

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation

Le chef de bureau



BREUREY-LES-FAVERNEY	ZI1	49a55, 39a41, 23, 86							
	ZH1	68, 60a66, 71a96, 98a105, 107, 109, 125, 126, 128a142, 2, 3, 8, 9, 24a39, 45							
	ZE1	48a52, 54a58, 84, 85							
BRIAUCOURT	E1		401a404, 850a853, 475, 399, 568						Ruisseau de la Petteuse
	B2	1236a1238							Ruisseau des Fourches, Ruisseau de Saramboz et Ruisseau du Creux Salé
	C3	558a563		568					Ruisseau de Rohan
BUTHIERS	A2	76a92, 99a123		71a75, 93a95					Ruisseau des Grands Bois
	B1	1, 2							
	ZB1	8a11, 13a19, 25a35							
CITEY	ZD1	26a44, 48							
	B3	302		303					
	A2	73a75, 78, 79, 83a97							
CHAMPAGNEY	B1	1, 11a13							
	B6	793, 882, 884a887, 894a915, 917a920, 894a897, 1016a1018, 1074a1076, 1086a1088, 1190, 1191							
	A3	218a226, 248a253, 255, 257a271, 588, 589							
CHASSEY-LES-MONTBOZON	AE					220, 43, 172, 223, 282, 281, 217, 218, 248, 242, 238			Ruisseau du Mont de Serre
	ZA1	51a53, 55, 56, 25a33, 35a46, 100, 101							
	ZB1	4a6							
CHAUVIREY-LE-CHATEL	D1	3, 7, 26a32, 40a47, 52a59, 61							
	A1	3							
	ZC1					27, 28			Ruisseau de Charomont et Ruisseau de St Brice
CHATENEY	ZA					37, 38			Ruisseau Courseney

vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour

à ESOU, le 13 AVR. 2007

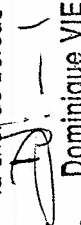
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

FRANÇOIS VIENNIET

CLAIREGOUTTE	A1	3, 5a16		4	Ognon	Rognon	Ruisseau de Fontaine Robert
	A2			137, 138			
CONFLANS-SUR-LANTERNE	A1	1037, 18, 20			Ognon	Rognon	Ruisseau des Battants
	A1	16			Ognon	Rognon	Ruisseau le Fau
	C3	161		161	Lanterne	Lanterne	Ruisseau de Rohan
CORRAVILLERS	B3	701a706, 212, 213, 225a229, 232a247, 249a256, 384a395, 534a536, 360a366, 330a338, 310a314, 322a329		338			
	A4			589, 597, 598	Lanterne	Breuchin	Ruisseau de la Revaute
	A1			1, 2			
COURMONT	B1	1a157					
	B2	165, 167a239, 241a275, 278, 279, 282, 283, 287a293, 307, 323, 329a337, 355a361, 363, 389, 393a400, 403, 406a409, 1674, 1677a1685, 1689, 1690, 1699a1704, 1712a1718, 1720a1722, 1724a1733, 1742, 1746a1749, 1832		373, 374, 381, 382	Ognon	Rognon	Ruisseau de l'Alluet
	A4	795, 798a800					
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	B1	154, 155, 870			Ognon	Ognon	Ruisseau le Bauvier
	YA	7a13					
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	C2	1433, 550			Lanterne	Lanterne	Ruisseau de la Biffote
	B3	576a578			Saône	Durgeon	Ruisseau Origer
ESMOULIERES	A1	1a3, 14, 13, 21a26, 85a87, 89a100, 102a105, 108, 109, 111a112, 115, 116, 120, 121, 123, 124, 140a149, 151, 152, 154, 155, 157a244, 246a248, 251a254, 322, 325a329, 350a355, 375a379, 381, 383, 385, 386, 389a398			Lanterne	Breuchin	Ruisseau d'Evouhey + Affluent RD
	G1	29, 32, 34a36, 56					
	A1	3					
ETOBON	A2	62a190, 1802, 281, 282, 268, 1955,			Ognon	Rognon	Ruisseau le Fau
	A4	924		56a61			

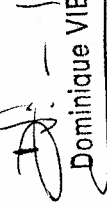
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
/ESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau

Dominique VIENNET

FAUCOGNEY-ET-LA-MER	C1	2a4, 7a20, 22, 23, 26, 27, 33, 44a63, 82, 83, 120a123, 125, 126, 128a143, 146a148, 174, 181a184, 186a200, 202, 215a233, 236a253, 255a277, 281a286, 289, 292, 293, 296, 297, 300a303, 305, 307a310, 311, 312, 315, 319a 321, 323, 325, 326, 334a338, 342a350, 352a354, 358a365	Lanterne	Breuchin	Ruisseau de la Foule
	A2	83, 84, 86a93, 813a816, 174a177, 179, 180, 183, 187, 193a195, 817			
FAYMONT	A3	233a237, 243a249, 256a276, 280a289, 292a294, 609a613, 692, 693, 697, 746	227, 238, 240, 827, 692, 229, 226, 602a605, 219, 220	Breuchin	Ruisseau de Ferrière
	AB		3, 279, 278	Breuchin	Ruisseau de Ferrière
	A		874a876	Rognon	Ruisseau de l'Alluet
	A	438a466, 357a425, 470, 471, 518a525, 382, 471, 243a281, 536a539, 284, 285		Rognon	Ruisseau des Prés Meuniers
FLEUREY-LES-FAVERNEY	YA1	1, 2, 3			
	B3	920, 891, 890			
	C3	457a459, 1185, 1187, 1189, 1191, 1192, 1195, 1197, 1199, 1205, 1200, 1203, 1207, 1209, 1211, 1213, 1217, 1219, 1221, 455, 453, 445a450, 515, 522a525, 527, 433a441		Lanterne	Ruisseau des Cordeliers
	C2	364a367			
	ZD1	18	16, 17		
YB1	7a10, 19				

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
/ESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau


Dominique VIENNET

FOUGEROLLES	D5	601, 627, 628, 630, 632, 633, 636, 641a643, 647a649, 651a664, 588a590, 1938a1941, 1943, 1944, 1954a1956, 2020, 2021, 2111, 2203a2208	Lanterne	Combeauté	Ruisseau des Gouttes
	D4	433a444, 446a452, 462a489, 492a523, 525, 526, 544a547, 571, 1872, 2039, 2200			
	D6	787a797			
	D7	852a873, 876, 881, 882, 887, 912a916, 919, 920, 922a929, 932a938, 1868, 1869, 2088a2093, 2181, 2179			
	C1	32, 688, 37a42	43, 700, 701, 698, 696, 694, 704, 53, 706		
FREDERIC-FONTAINE	C2	101a146, 148a171, 173a178, 224, 225, 229, 239a242, 244a264, 272a275, 279a294, 299, 684, 685, 689, 688, 721a725, 755a757, 761, 751, 764	Lanterne	Combeauté	Ruisseau des Pochattes
	C3	438 441, 442, 419a429, 382a394, 787			
	C4	443a467, 469a477, 479, 480, 749, 750			
	D13	1757a1762, 1778a1795, 1807a1810, 1812a1862			
FRESSE	B2	220a270	Ognon	Rognon	Ruisseau des Battants
	B3	271a310, 672			
	D1	12, 13, 15, 16, 49, 85, 135a187			
	D2	203a206, 220, 221, 230, 270a273, 275a277, 279a282, 284a289, 292, 295a297, 299, 305a307, 309a314, 316, 317, 321, 322, 351a357, 359, 360, 388a391, 410, 475, 478, 480a483, 486a533, 1110, 1114, 1139a1141, 1143, 1151, 1153, 1154, 1156, 1158, 1161, 1163, 1247, 1249, 1251, 1253, 1281, 1283a1290,		Ognon	Radon
FROIDECONCHE	G3	191, 192, 1223, 1228, 1226, 1229, 1230, 1233, 197, 198, 1241, 1242, 207, 209a213, 1141, 1142, 1137			
	G4	457a489, 498a504, 531a559			
	G5	589a601, 1155, 603a622, 629a632, 642a649			
	A2	107a127, 1106			
	A2	124, 125, 635, 632, 637a640	552, 617a622, 211, 212	Lanterne	Breuchin
GENEVREY	B1	912	Lanterne	Breuchin	Ruisseau de Chapendu
	ZE1	20, 21	Saône	Durgeon	Ruisseau Courseney
GEOFRANS	A1	365	Ognon	Le Scey annexe	Ruisseau le Letier
	A3	17a30, 113a118			
	ZB				

notre arrêté de ce jour
ESOUL, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

GRAMMONT	ZA	1a9, 13a21, 23, 26, 29a33 (+5 Pars du Bois, +1)								
	ZG	10, 11, 13, 14, 16, 17, 19a21								
	B	87a91, 75, 76, 566, 567, 38a44, 57a60, 64, 212a215, 222, 223, 226				23a36, 555				
	A	2, 3, 9, 10								
GRANGES-LE-BOURG	ZA	1a3, 8, 11a13, 93, 94, 15, 88, 17a42				4a7, 9		Ognon	Le Scey	Ruisseau le Letier
	A	8, 9, 466						Ognon	Rognon	Ruisseau des Prés Meuniers
LA QUARTE	A1	181				557, 194, 195		Saône	Ougeotte	Ruisseau des Aignelots
	A2	516, 517								
	ZD1	14a18								
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	A1	245, 246, 143a162, 518, 164						Saône	Durgeon	Ruisseau du Bois
	ZE1	8a12				4a7, 13, 34				
	AC1	78a80, 1a17, 19a61, 63, 66								
	AB1	40a42, 44a61, 70, 71								
LA VOIVRE	B1	298a313, 276, 275				314a320, 675a677, 269a274, 277		Lanterne	Breuchin	Ruisseau des Rivets
	B3	471, 475								
	A2	352, 360, 367a373, 1051, 337a340				326, 327, 332, 333, 980, 1127a1130		Lanterne	Breuchin	Ruisseau des Fessey
LES FESSEY	A4	473a476, 479a482, 999								
	A	82a84, 2088, 2090, 2092, 2094				57, 58, 60, 61, 2079, 2084, 2086		Ognon	Rognon	Ruisseau des Battants
LOMONT	A	802a806, 510				594		Ognon	Rognon	Ruisseau des Battants
MAGNY-JOBERT	A					53		Saône	Durgeon	Ruisseau Origer
	D									
	ZA1	40a52, 54a58, 139a143, 165, 74a88, 170a173, 167, 168, 135a138, 95a105, 107a114, 116, 122a130, 157a160, 152a154, 177, 179								
MAILLIRONCOURT-CHARRETTE	AB1	1, 2, 4, 7a18, 21, 23a40, 53, 52, 64, 65, 67a80, 82a91, 93a96, 98, 100, 101, 103a105, 107, 111a114, 116a122, 151a153, 155a159, 162a164, 166, 167, 172a179, 182a185, 193a196, 201a212, 223, 224, 233, 234, 242, 245a247						Saône	Durgeon	Ruisseau de Meurcourt
	ZH					46, 47, 50a53, 55, 56, 107, 106, 112, 113				
MELISEY	G2	29a52				58a60				
	F1	71a105, 107a112, 644a646								
	E2	194, 203, 204, 206a209, 255, 256						Ognon	Ognon	Ruisseau La Noue Roye

vu peut être annexé à

notre arrêté de ce jour

VESOUL, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

MEURCOURT	D6	1278, 1252, 1256à1264			Ruisseau de Meurcourt	Durgeon	
MIGNAVILLERS	D6	1252			Ruisseau du Bois	Durgeon	
	A1	1, 2			Ruisseau de la Corne Poirier	Le Scey	
	ZB1	1a7					
	ZA1	9a12					
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	F3	805		806	Ruisseau de Charomont et Ruisseau de St Brice	Ougeotte	
	ZN			25, 26			
	ZM1			39, 40			
	E4	228a261, 281, 282, 288, 289, 292, 294, 296, 299, 300, 303, 304, 307a312					
	E7	387, 406, 407, 391					
	E3	126a152, 118a123, 37a45, 413, 161a181, 190, 193a216, 402, 218a220, 223a227, 443a447, 142a151, 399, 421a423, 426					
	ZL1	17a21, 23a25		14, 15			
E5	417		403, 419, 334				
NEUVILLE-LES-CROMARY	A1	17			Ruisseau des Ermites	La Buthiers	
	A2	18a34, 109, 38, 39, 82a85		35a37, 47, 45			
OUGE	C3	1208a1210, 1355, 1356, 1212, 1213, 1261, 1262		1215, 1216	Ruisseau des Aignelots	Ougeotte	
	A1	653, 692, 667, 686		685, 687, 682, 683, 685, 688	Ruisseau du Mesnil		
PASSAVANT-LA-ROCHERE	B1	1, 2, 401, 402, 19, 20, 4a15				Coney	
	B2	376, 377, 21a30					
	B3	39a41, 326a331, 45a53, 55, 56, 60, 61		62, 66, 67, 54			
	B4			183, 185			
PLANCHER-BAS	WK1	7, 12, 13, 85, 86, 17a69			Ruisseau du Rupt des Gouttes	Rahin	
	W1	17a23, 63a67, 71a81, 24a32, 35a37					
	ZB	137, 138, 1a25, 138a143		137, 138, 28a31			
	WV1	13a31					
	WS1	27a34, 24, 1a13, 18					
	ZD1	13a20, 37a43, 46a72, 119a122, 93a95, 126, 127, 113, 116		74a78, 80			
	WR1	23, 24, 29a44					
	WW1	1a15, 17a21, 23a25					
	VB	19a23					
	ZD	27a32					
PREIGNEY	ZC1	20a31, 12					
	A4	743, 742, 402a407, 430a454, 476a517, 269a275, 281					
	A2	268, 291a307,					
	A3	372a385, 860, 837a839, 847, 848, 852					

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour

RESOUL, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

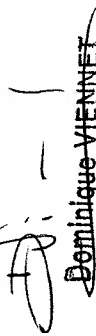
Pour le préfet et par délégation
le chef de bureau

RUPT-SUR-SAONE	B4	664, 665, 667a670							
	B3	461a473, 482a493, 550a583, 712, 598a608, 611, 625a631							
	A1	1a3							
SAINT-BARTHELEMY	B2	297a304, 320a329, 768, 331a336, 338a346, 433, 434, 437a440, 447a452, 289a296	460, 285, 261a266, 270a273, 277a279						Ruisseau des 7 Fontaines
	B4	157							Ruisseau de la Selle
SAINT-GERMAIN	D	1, 2, 4a7, 16a25, 71a73, 253a255, 258a264, 283, 459a462, 465, 470, 471, 476, 477, 482a495, 508a510, 519a521, 624a628, 709, 712, 714, 716, 717, 720a723, 726a730, 734, 736, 737, 1206, 1207, 1213, 1218, 1220a1222, 1225, 1226, 1231, 1237, 1239, 1275, 1287, 1359a1366, 1385, 1386, 1509a1516,							Ruisseau de la Noue Armand
	B	44a46, 69a132, 134a174, 738, 739, 742a747, 750a760, 762a782, 784, 785, 790a796, 798, 801a809, 1340, 1046, 1094, 1095	800, 799, 878, 879, 883a888						
SAULNOT	A1	1							Ruisseau des Prés Meuniers
SCEY-SUR-SAONE	D4	858a865							Ruisseau des 7 Fontaines
SENARGENT-MIGNAFANS	A2						137, 688		Ruisseau de la Corne Poirier
SERVANCE	A1	29a74, 78a81							
	A2	176a183, 158a161, 163a170, 328a332, 173, 121a128, 114a117, 119, 334, 184a191, 333							
	A3	234a236, 308, 282a288, 225a232, 258, 262a267, 253, 254, 309							
	B	1a18, 38, 40a49, 54a60, 71, 72, 245, 250, 240a242, 244, 245, 258, 260, 288a292							Le Bozon
	C1	1a10, 12, 428, 427, 14a26, 30, 31, 33a58							
	P2	571a577, 569, 581	582, 584a586, 1121						
	Q1	54a57, 192, 197a205, 239, 1057, 1059, 1070, 1071, 1085, 1086, 1120, 1316a1331,							
O1	3, 4, 489, 490, 14	5, 8, 12, 11, 600, 602						Ruisseau les Avoineries	
A3	192a199								
A1	301, 302, 343, 344, 98, 100a104, 106								
P3	809a820, 1092, 1093								

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 AVR 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau


Dominique VIENNET

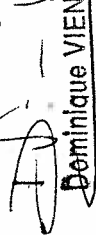
		17, 18, 20a25			Ognon	La Buthiers	Ruisseau des Rangs
	A1	1			Ognon	Tounole	Ruisseau des Fontenottes
SORANS-LES-BREUREY	A1	1, 304a306, 295					
	ZE1	142a159, 208, 126a131, 54, 13a20, 166, 165, 199		162, 7, 227			Ruisseau la Combe au Loup
	A5	236a244, 203, 204, 193a197					
	ZA1	7, 8, 10a15, 26a52, 66a72			Ognon	La Buthiers	
	A5	213a224, 228, 229, 231a233, 294		234			
	AB			175, 109a112, 177a180			Ruisseau la Combe du Charmoy
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	B1	53, 56, 58a61, 63, 112, 72, 73			Ognon	Ognon	Ruisseau de St Hilaire
VANTOUX-ET-LONGEVILLE	ZE1	1a3, 5					
	A5	706a717, 1054a1056, 787a800, 773, 776a779, 1011			Saône	Morthé	Ruisseau de Buland
	A6	845a857, 865a871, 874a884					
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	A1	8					
	A2	38a47, 594, 742a744, 149a206, 130a141			Saône	Morthé	Ruisseau de Buland
	B1	1a22, 656, 25a34					
	ZA1	1a14		84, 85			
VELORCEY	A2	728, 729			Lanterne	Lanterne	Ruisseau de Rohan
VERNOIS-SUR-MANCE	D2	67a69, 71a84, 128, 129					
	D3	85, 151, 88, 87, 152			Saône	Amance	Ruisseau de la Perche
	C4			1022a1025			
VILLERS-LES-LUXEUIL	A5	918, 835a838, 920, 922, 844a882, 842, 900, 899			Saône	Durgeon	Ruisseau Origer
	C1	1a23, 220, 179, 25a52, 180					
VILORY	A1	239					
	A2	217, 106a126, 130, 131			Saône	Durgeon	Ruisseau du Bois
VITREY-SUR-MANCE	A2	952a957, 944a946, 933a943, 868a877, 893a923					
	ZE1	41a55			Saône	Amance	Ruisseau de la Perche
	ZC1	37, 38					
VISONCOURT	A4	948, 949			Saône	Durgeon	Ruisseau Origer
VORAY-SUR-L'OGNON	A1	44a46			Ognon	La Buthiers	Ruisseau des Grands Bois

Vu pour être annexé à

notre arrêté de ce jour
RESOUL, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau



Dominique VIENNET

20/20.

Arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario en Haute-Saône - Annexe 2 : table des correspondances entre communes, ruisseaux et cartes

Communes	Ruisseau	Carte
ABELCOURT	Ruisseau de Rohan	1
ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	Ruisseau le Bauvier	2
AMONT-ET-EFFRENEY	Ruisseau d'Evouhey et affluent rive droite	3
AMONT-ET-EFFRENEY	Ruisseau de la Ferrière	4
ATHESANS-ETROITEFONTAINE	Ruisseau de la Corne Poirier	5
AUXON	Ruisseaux des Fourches, de Saramboz et du Creux Salé	6
BASSIGNEY	Ruisseau de la Biffote	7
BEULOTTE-SAINT-LAURENT	Le Beuletin, ruisseaux des Peutes Pierres et des Viaux	8
BOULT	Ruisseau des Fontenottes	9
BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	Ruisseau de la Biffote	7
BREUREY-LES-FAVERNEY	Ruisseaux des Fourches, de Saramboz et du Creux Salé	6
BREUREY-LES-FAVERNEY	Ruisseau de la Petteuse	10
BRIAUCOURT	Ruisseau de Rohan	1
BUTHIERS	Ruisseau des Grands Bois	11
CHAMPAGNEY	Ruisseau du Mont de Serre	13
CHASSEY-LES-MONTBOZON	Ruisseau de Chassey	14
CHATENEY	Ruisseau Courseney	17
CHAUVIREY-LE-CHATEL	Ruisseau de Charomont	15
CHAUVIREY-LE-CHATEL	Ruisseau de St Brice	16
CITEY	Ruisseau de Buland	12
CLAIREGOUTTE	Ruisseau de Fontaine Robert	18
CLAIREGOUTTE	Ruisseau des Battants	19
CLAIREGOUTTE	Ruisseau le Fau	20
CONFLANS-SUR-LANTERNE	Ruisseau de Rohan	1
CORRAVILLERS	Ruisseau de la Revaute	21
COURMONT	Ruisseau de l'Alluet	22
DAMBENOIT-LES-COLOMBE	Ruisseau le Bauvier	2
DAMPIERRE-LES-CONFLANS	Ruisseau de la Biffote	7
EHUNS	Ruisseau Origer	23
ESMOULIERES	Ruisseau d'Evouhey et affluent rive droite	3
ETOBON	Ruisseau le Fau	20
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	Ruisseau de Ferrière	4
FAUCOGNEY-ET-LA-MER	Ruisseau de la Foule	24
FAYMONT	Ruisseau de l'Alluet	22
FAYMONT	Ruisseau des Prés Meuniers	25
FLEUREY-LES-FAVERNEY	Ruisseau des Cordeliers	26
FOUGEROLLES	Ruisseau des Gouttes	27
FOUGEROLLES	Ruisseau des Pochattes	28
FREDERIC-FONTAINE	Ruisseau des Battants	19
FRESSE	Ruisseau de la Chevestraye	29
FRESSE	Ruisseau de la Combe	30
FROIDECONCHE	Ruisseau des Grandes Coupes	31
FROIDECONCHE	Ruisseau de Chapendu	32
GENEVREY	Ruisseau Courseney	17
GEORFANS	Ruisseau le Letier	33
GRAMMONT	Ruisseau le Letier	33
GRANGES-LE-BOURG	Ruisseau des Prés Meuniers	25
GRANGES-LE-BOURG	Ruisseau du Moulin de Brisse	34
LA QUARTE	Ruisseau des Aignelots	35
LA VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	Ruisseau du Bois	36
LA VOIVRE	Ruisseau des Rivets	37
LES FESSEY	Ruisseau des Fessey	38
LOMONT	Ruisseau des Battants	19
MAGNY-JOBERT	Ruisseau des Battants	19
MAILLERONCOURT-CHARETTE	Ruisseau Origer	23
MAILLERONCOURT-CHARETTE	Ruisseau de Meurcourt	39

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau


Dominique VIENNET

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

MELISEY	Ruisseau La Noue Roye	40
MEURCOURT	Ruisseau du Bois	36
MEURCOURT	Ruisseau de Meurcourt	39
MIGNAVILLERS	Ruisseau de la Corne Poirier	5
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	Ruisseau de Charomont	15
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	Ruisseau de St Brice	16
MONTIGNY-LES-CHERLIEU	Ruisseau de Cherlieu	41
NEUVILLE-LES-CROMARY	Ruisseau des Ermites	42
OUGE	Ruisseau des Aignelots	35
PASSAVANT-LA-ROCHERE	Ruisseau du Mesnil	43
PASSAVANT-LA-ROCHERE	Ruisseau de Morte-Eau	44
PLANCHER-BAS	Ruisseau du Rupt des Gouttes	45
PLANCHER-BAS	Ruisseau de la Combe Hélienne	46
PREIGNEY	Ruisseau de Cherlieu	41
PROVENCHERE	Ruisseaux des Fourches, de Saramboz et du Creux Salé	6
PROVENCHERE	Ruisseau des Cordeliers	26
QUERS	Ruisseau le Bauvier	2
RADDON-ET-CHAPENDU	Ruisseau de Chapendu	32
RONCHAMP	Ruisseau de la Selle	47
RONCHAMP	Ruisseau le Rhien	48
ROSIERES-SUR-MANCE	Ruisseau des Roises	49
RUPT-SUR-SAONE	Ruisseau des Sept Fontaines	50
SAINT-BARTHELEMY	Ruisseau de la Selle	47
SAINT-GERMAIN	Ruisseau de la Noue Armand	51
SAULNOT	Ruisseau des Prés Meuniers	25
SCEY-SUR-SAONE	Ruisseau des Sept Fontaines	50
SENARGENT-MIGNAFANS	Ruisseau de la Corne Poirier	5
SERVANCE	Le Beuletin, ruisseaux des Peutes Pierres et des Viaux	8
SERVANCE	Le Bozon	52
SERVANCE	Ruisseau les Avoineries	53
SORANS-LES-BREUREY	Ruisseau des Fontenottes	9
SORANS-LES-BREUREY	Ruisseau des Rangs	54
SORANS-LES-BREUREY	Ruisseau la Combe au Loup	55
SORANS-LES-BREUREY	Ruisseau la Combe du Charmoy	56
TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	Ruisseau de St Hilaire	57
VANTOUX-ET-LONGEVILLE	Ruisseau de Buland	12
VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	Ruisseau de Buland	12
VELORCEY	Ruisseau de Rohan	1
VERNOIS-SUR-MANCE	Ruisseau de la Perche	58
VILLERS-LES-LUXEUIL	Ruisseau Origer	23
VILORY	Ruisseau du Bois	36
VISONCOURT	Ruisseau Origer	23
VITREY-SUR-MANCE	Ruisseau de la Perche	58
VORAY-SUR-L'OGNON	Ruisseau des Grands Bois	11

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau


Dominique VIENNET



PRÉFET DE HAUTE-SAONE

Direction départementale
des territoires
Service environnement et risques

ARRETE PREFECTORAL n° 37 du 19 janvier 2012

portant modification de l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario n° PREF/D2/I/2007 n°1043 du 13 avril 2007

LE PREFET de la HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Livre IV du Code de l'Environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5, R.411-1 à R.411-17 et R.415-1,

VU la circulaire 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques,

VU l'arrêté préfectoral de protection de biotope de l'écrevisse à pattes blanches et de la truite fario n°PREF/D2/I/2007 N° 1043 du 13 avril 2007,

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 14/12/11,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de Haute-Saône du 13/10/11,

VU l'avis de l'office national des forêts du 18/10/11,

VU les propositions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la directrice départementale des territoires,

CONSIDERANT le caractère indicateur de l'écrevisse à pattes blanches en regard de la qualité de l'habitat aquatique et de la qualité de l'eau,

CONSIDERANT la disparition de 80 % des populations de cette espèce depuis 1960 en Franche-Comté et la fragilité des populations résiduelles,

CONSIDERANT la nécessaire cohérence entre les dispositions réglementaires de l'arrêté de protection de biotope et celles des réglementations en vigueur,

CONSIDERANT l'importance pour la protection des biotopes de la mise en place d'aménagements adaptés aux usages d'exploitations agricoles des fonds ruraux,

CONSIDERANT que les dispositifs du FEADER et du programme LIFE+ Nature "*continuité écologique, gestion de bassins versants et faune patrimoniale associée*" permettent d'accompagner ces aménagements,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - MODIFICATIONS

L'article 3 de l'arrêté n°PREF/D2/I/2007 N° 1043 du 13 avril 2007 est complété comme suit :

Concernant la mise en défens des cours d'eau, (abreuvement et franchissement des cours d'eau par le bétail, et travaux connexes), les propriétaires et leurs ayants droits disposent d'un délai courant jusqu'au 31 décembre 2013 pour la mise en place des ouvrages nécessaires, dans le respect des autres réglementations et notamment de la loi sur l'eau. Jusqu'à cette date, les investissements nécessaires à cette mise en place peuvent bénéficier d'aides publiques.

Sur le site Natura 2000 des Mille Etangs concerné par le programme LIFE+ Nature "Continuité écologique, gestion de bassins-versants et faune patrimoniale associée", le délai court jusqu'au 31 décembre 2015.

Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 3 - PUBLICATIONS

Un avis du présent arrêté fera l'objet d'une publicité, d'un affichage et d'une information :

- Il sera affiché dans les mairies des communes concernées,
- Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- Il sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- Il sera consultable auprès des services de l'État (Préfecture, DREAL, DDT) et notamment sur les sites internet correspondants.

ARTICLE 4 – EXÉCUTION DE L'ARRETE ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié** :

- au sous-préfet de Lure,
- aux maires des communes concernées,
- au président du conseil général,
- au président du parc naturel régional des Ballons des Vosges,
- au président de la chambre d'agriculture,
- à la directrice départementale des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- au délégué régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au délégué régional de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse,
- aux présidents des comités de pilotage et aux opérateurs des sites Natura 2000 concernés,
- au président de la fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association Haute-Saône nature environnement.

Fait à Vesoul, le **19 JAN. 2012**
Le Préfet




Eric FREYSSELINARD

Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

LEGENDE

vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour,
VESOUL, le **13 AVR. 2007**
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

Dominique VIENNOT

Tronçon sans TRF, sans APP



Tronçon avec APP uniquement



Tronçon avec TRF uniquement



Tronçon avec TRF et APP



Tronçon avec des écrevisses autre que APP



Affluent non prospecté



Périmètre de 100m

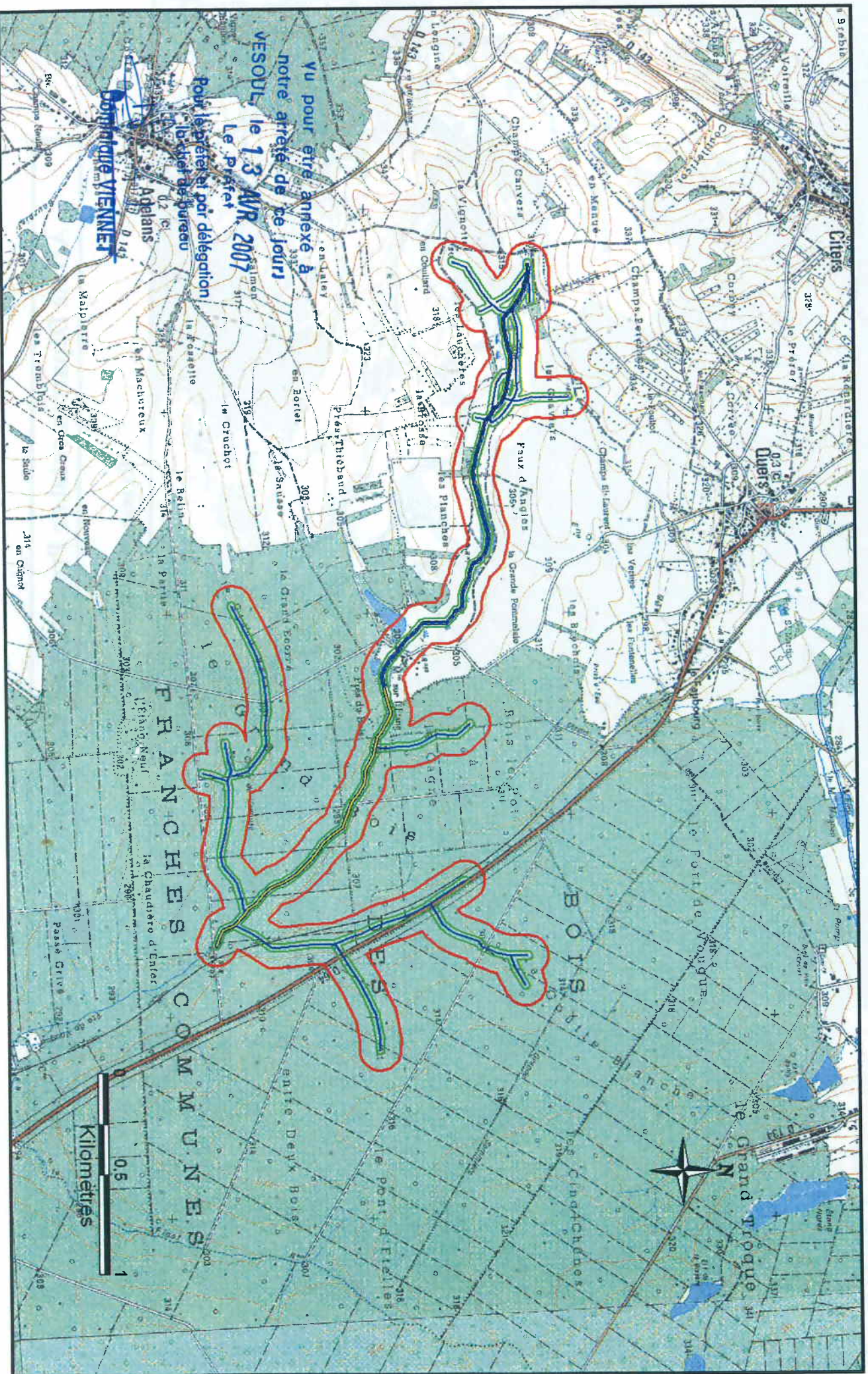


Périmètre de 100m



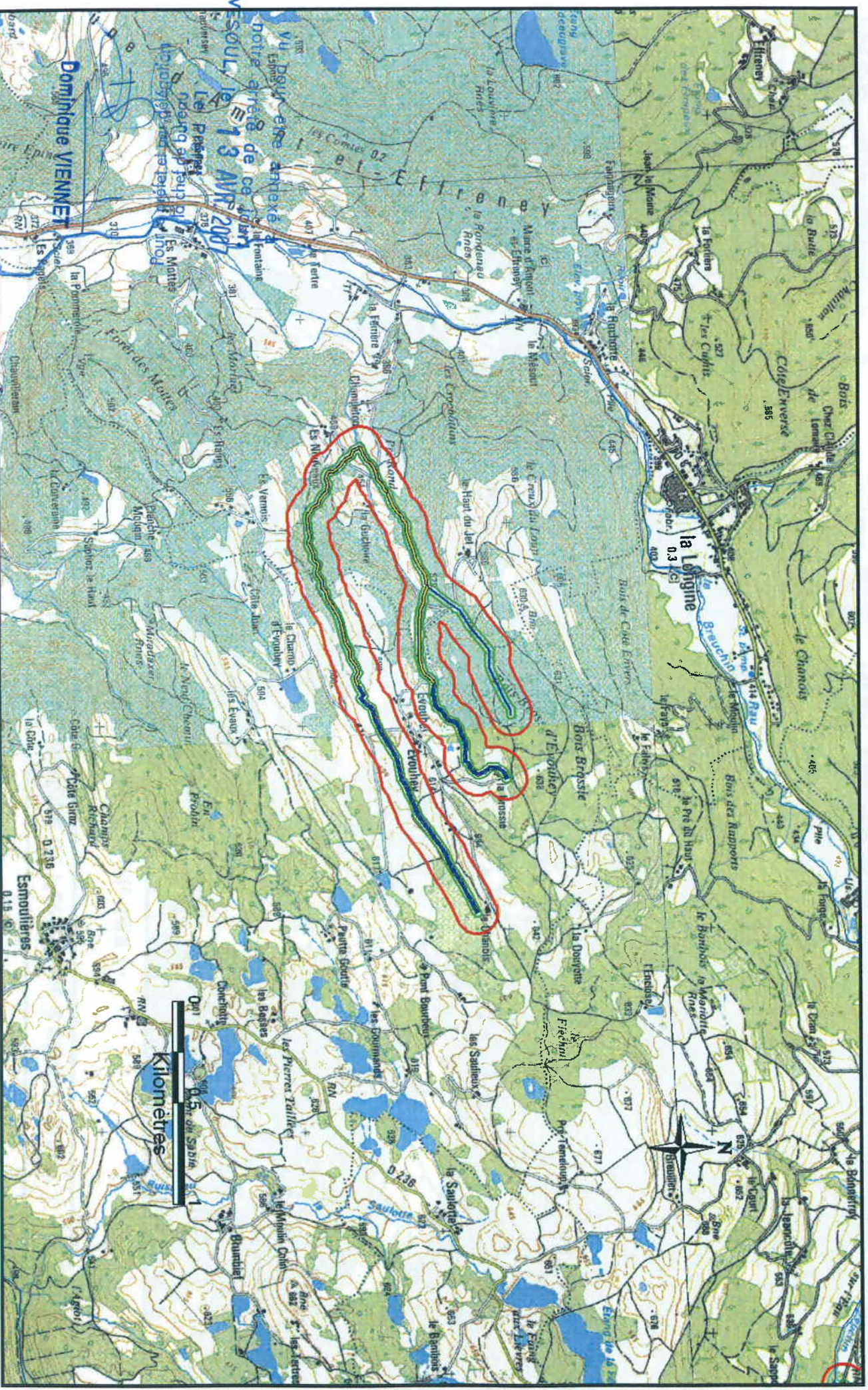
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Bauvier - Annexe 2, carte 2/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau d'Evouhey - Annexe 2, carte 3/58



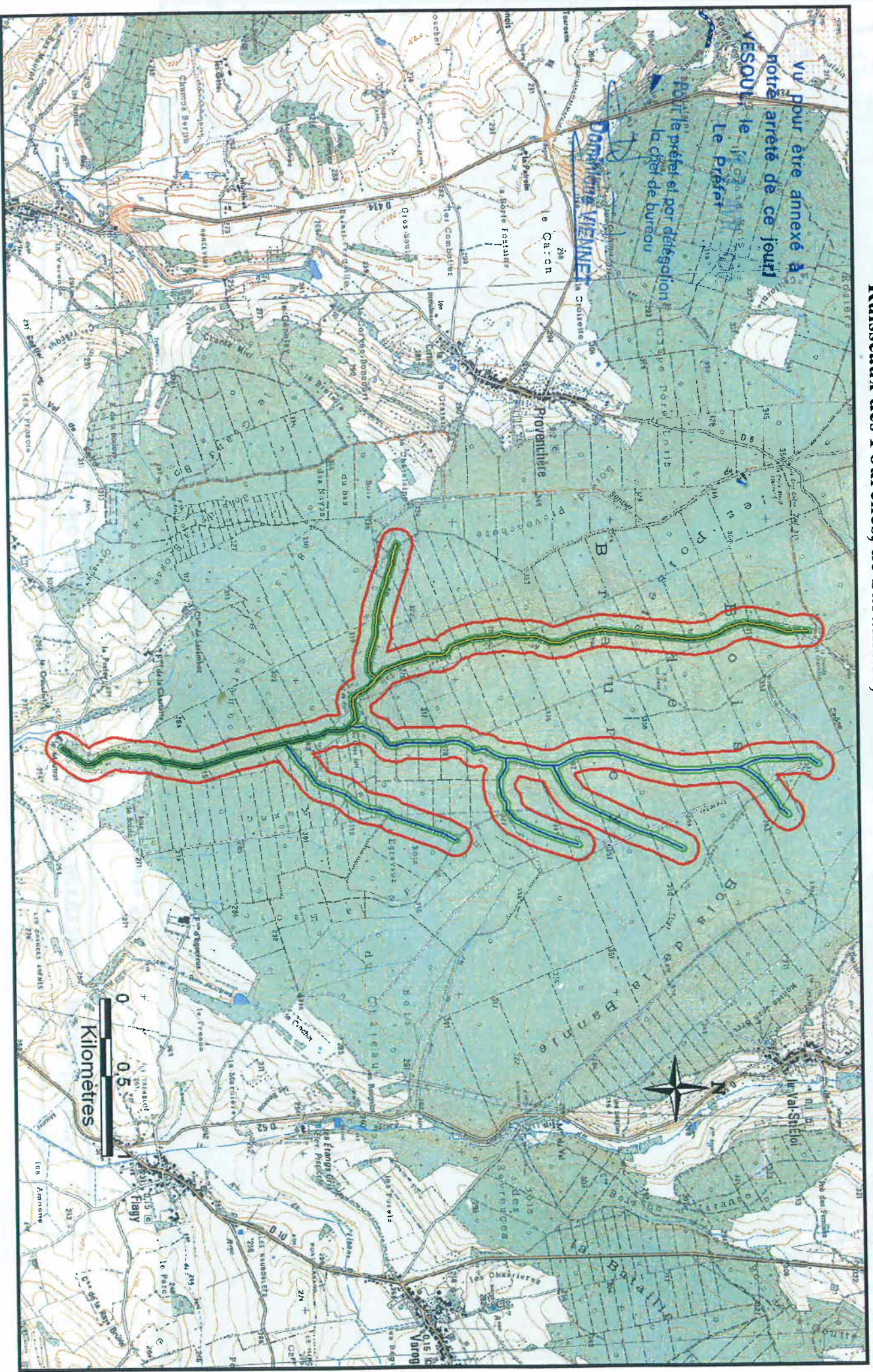
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Corne Poirier - Annexe 2, carte 5/58



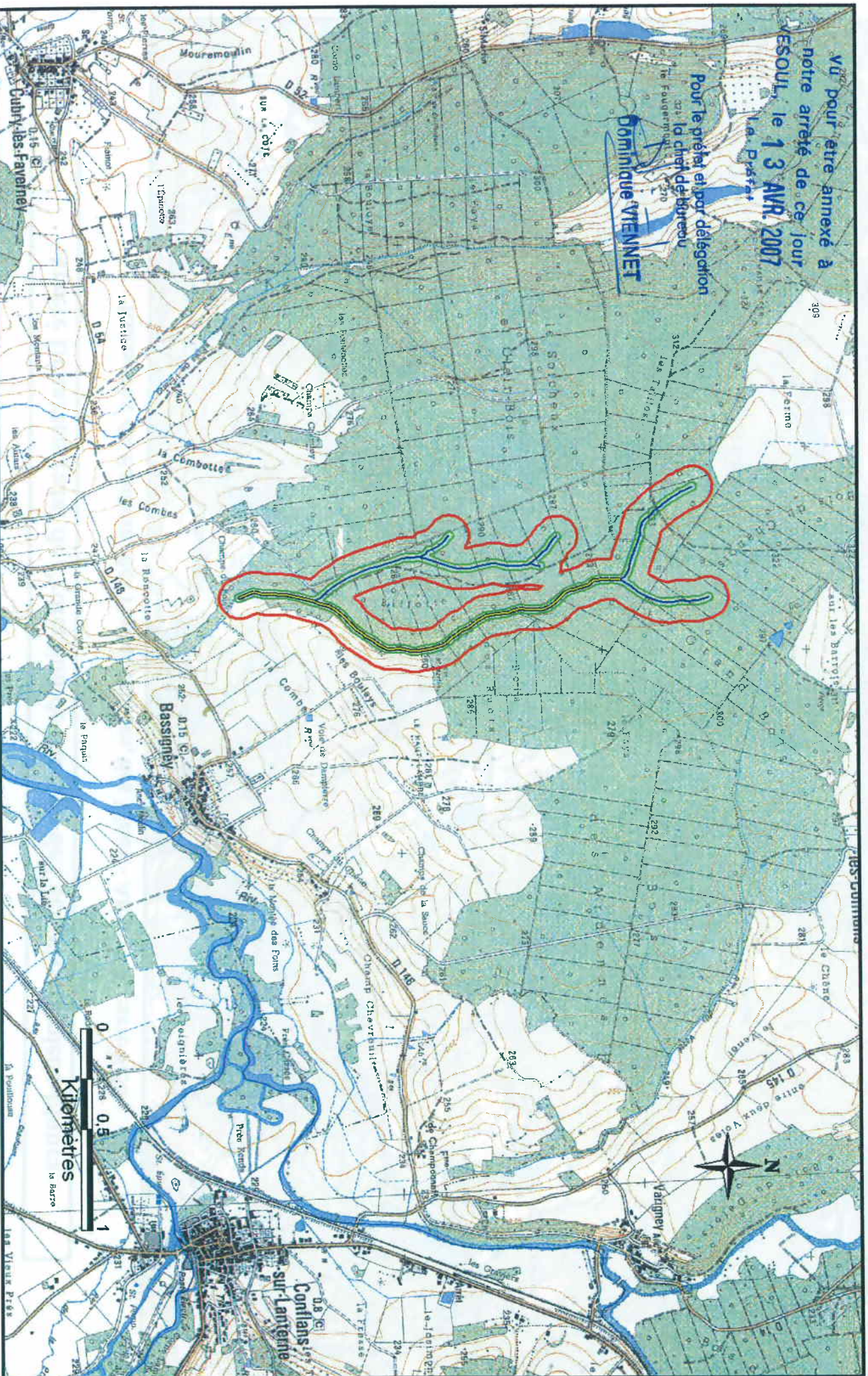
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Fourches, de Saramboz, du Creux Salé - Annexe 2, carte 6/58



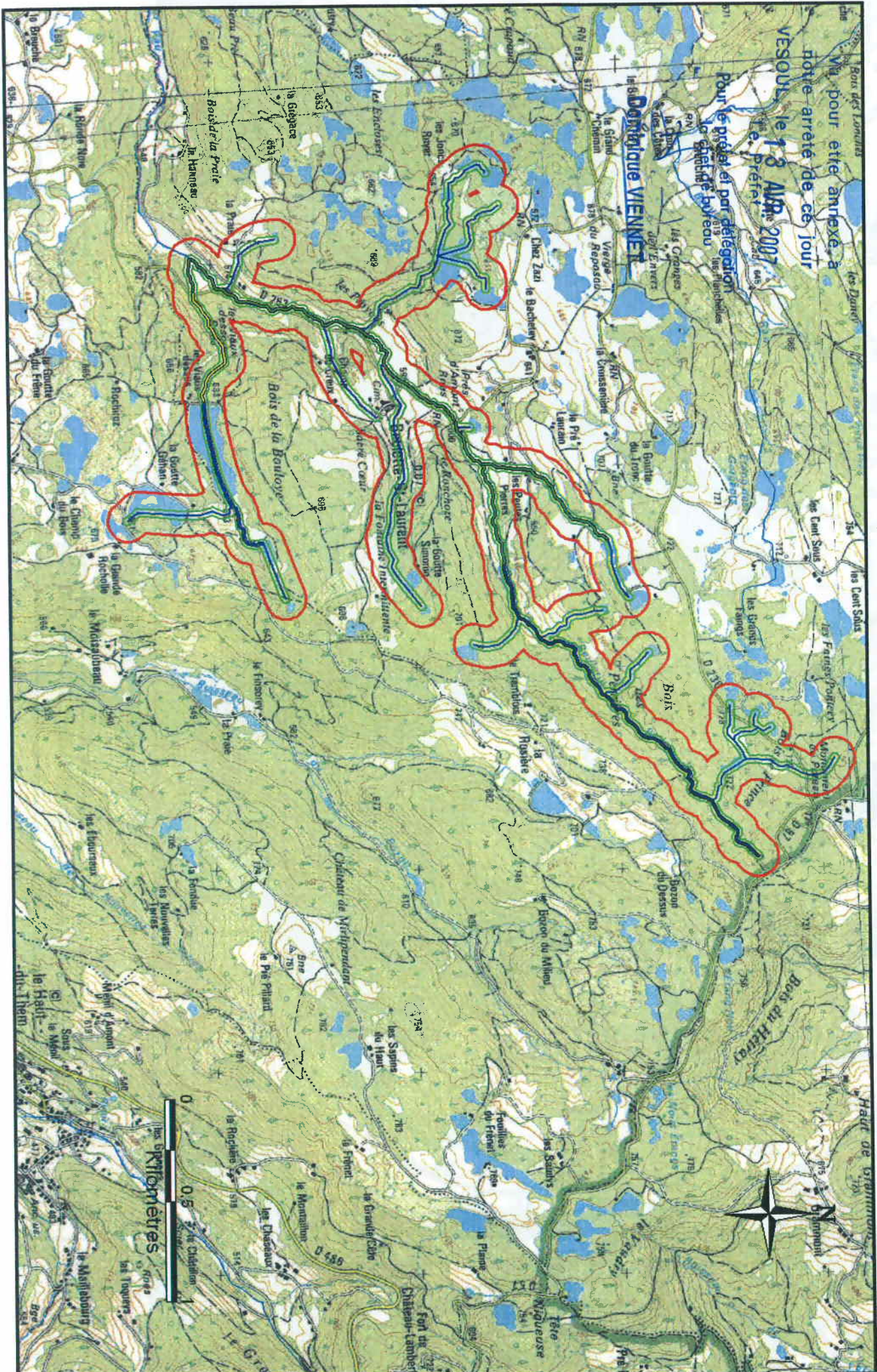
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Bifotte - Annexe 2, carte 7/58



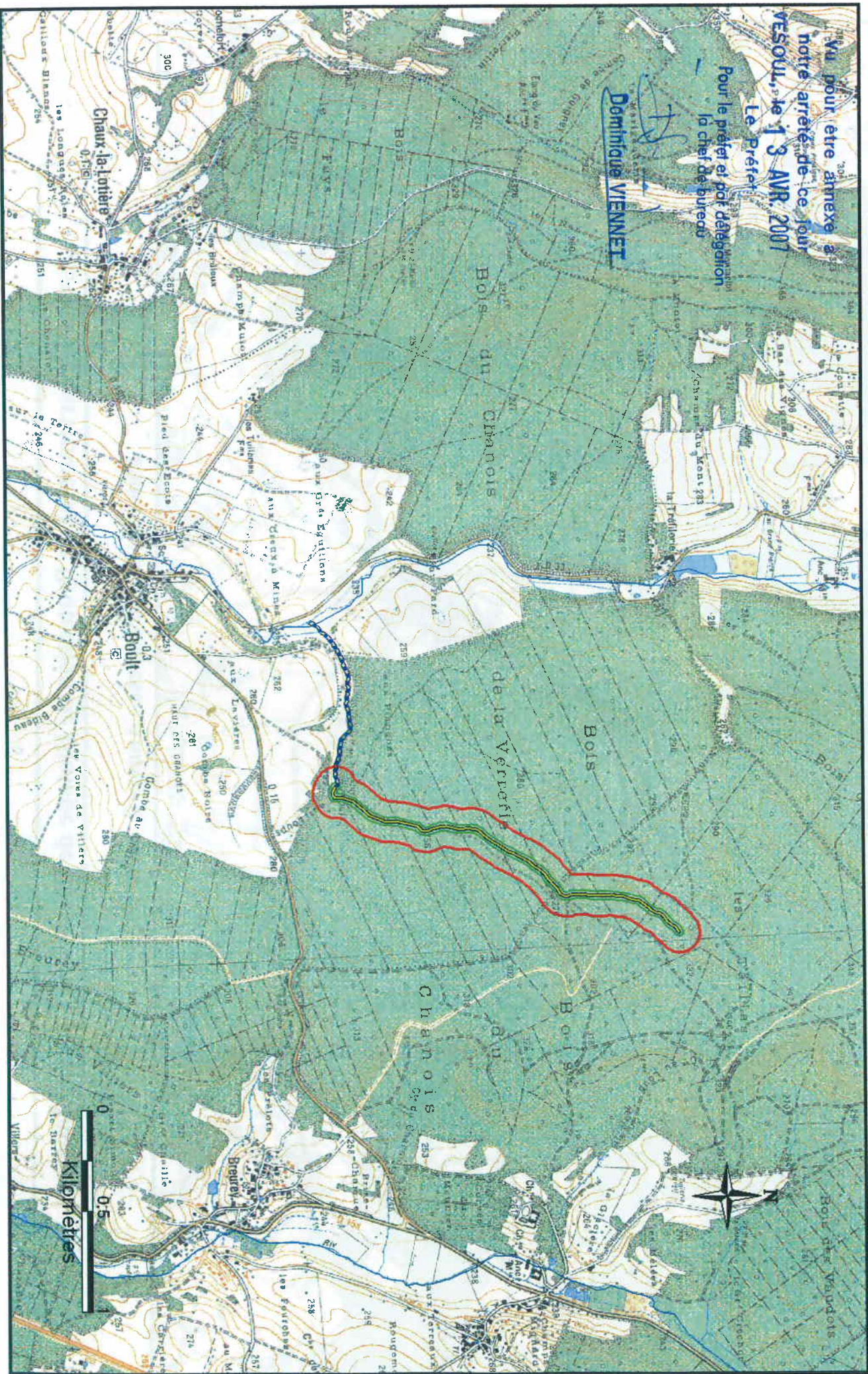
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux du Beuletin, des Peutes Pierres, des Viaux - Annexe 2, carte 8/58



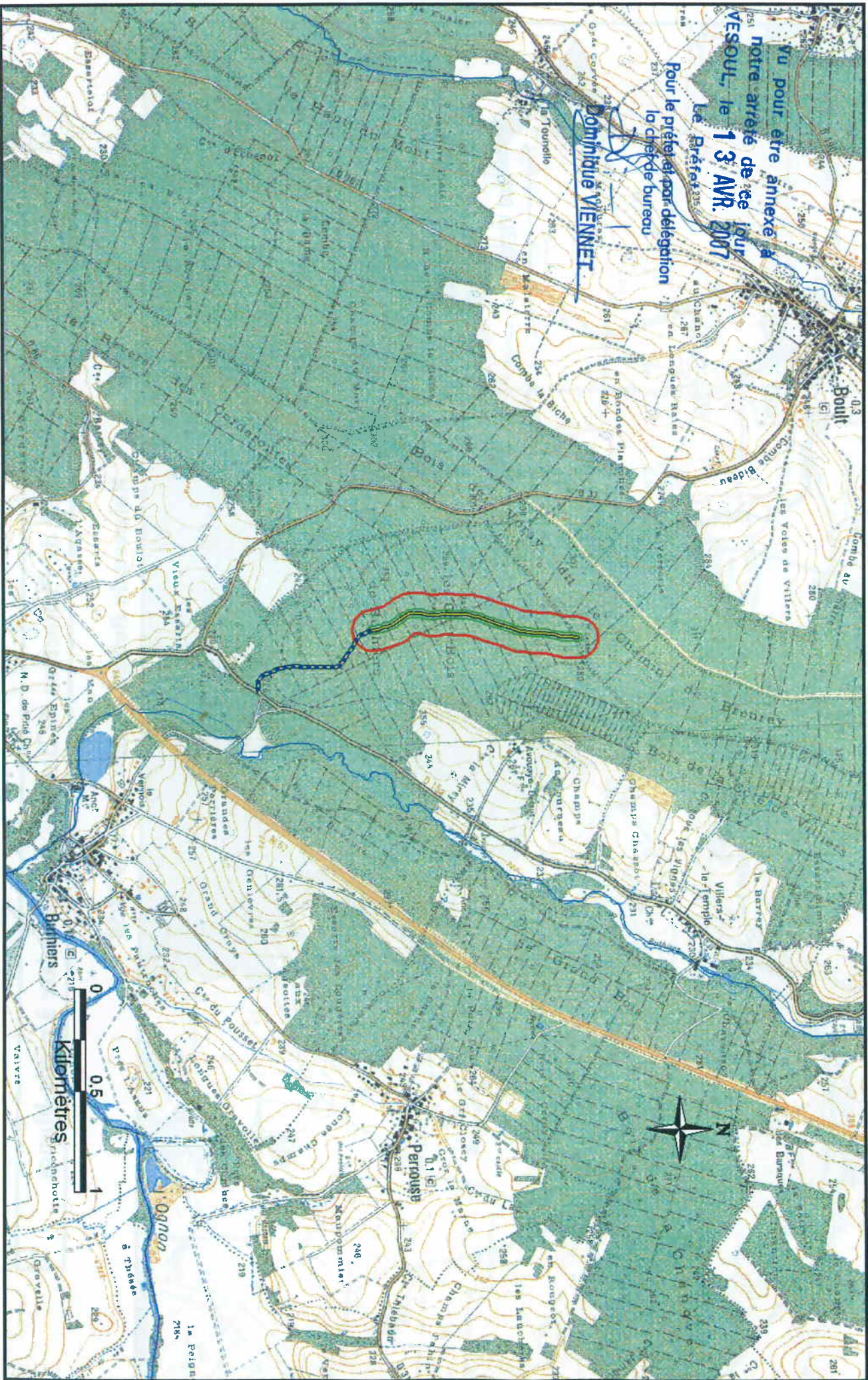
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Fontenottes - Annexe 2, carte 9/58



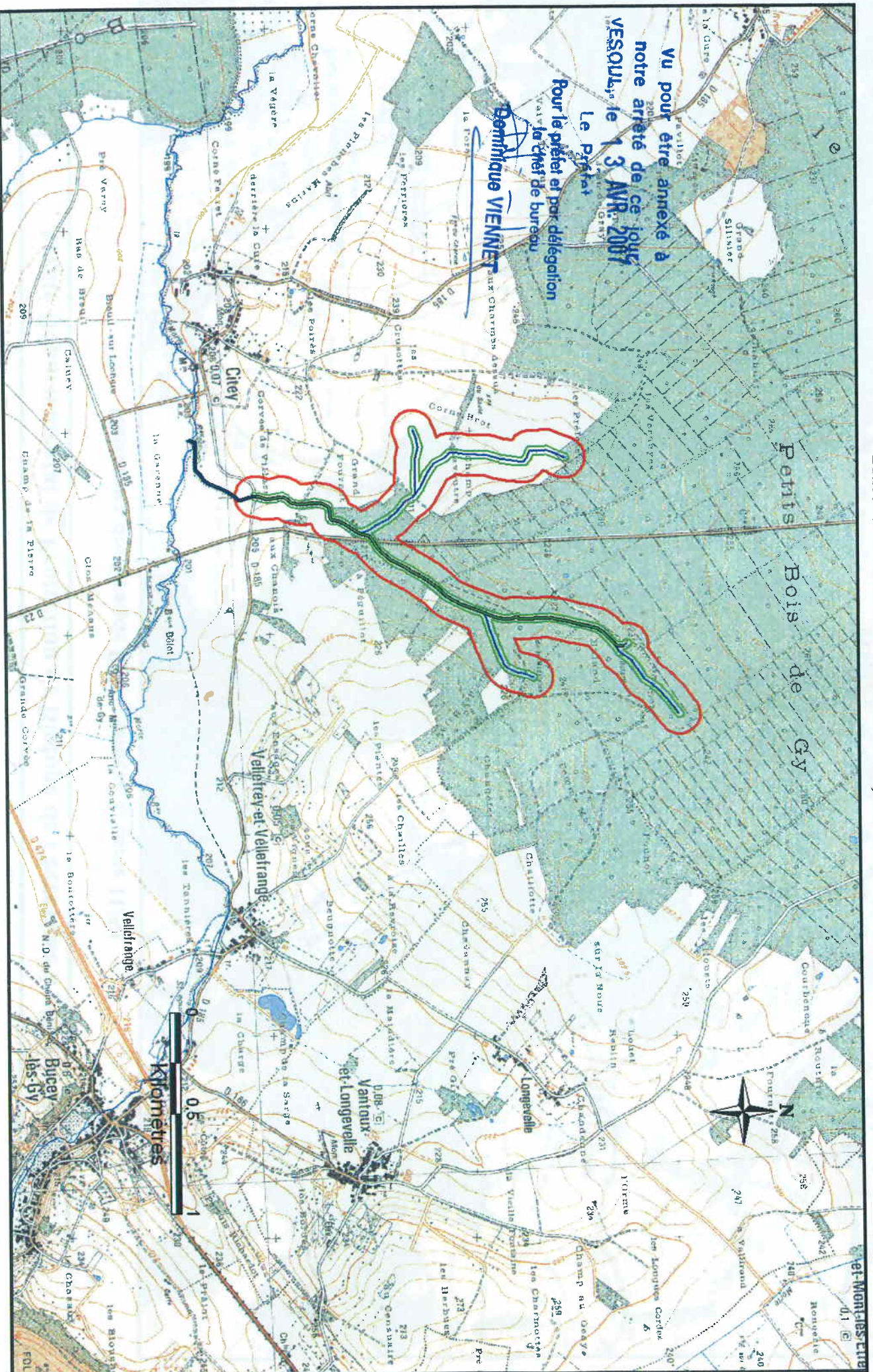
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Grands Bois - Annexe 2, carte 11/58



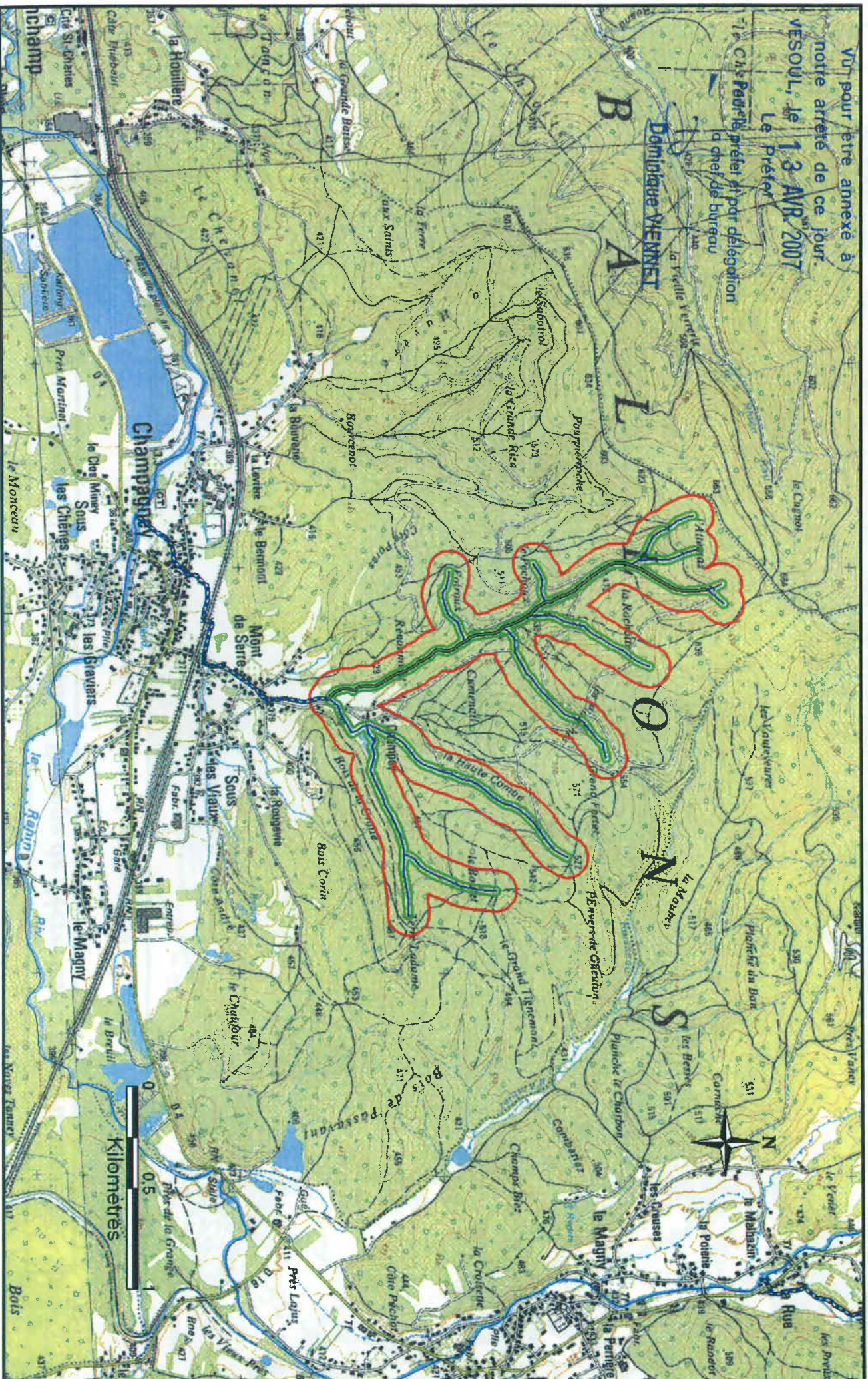
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Buland - Annexe 2, carte 12/58



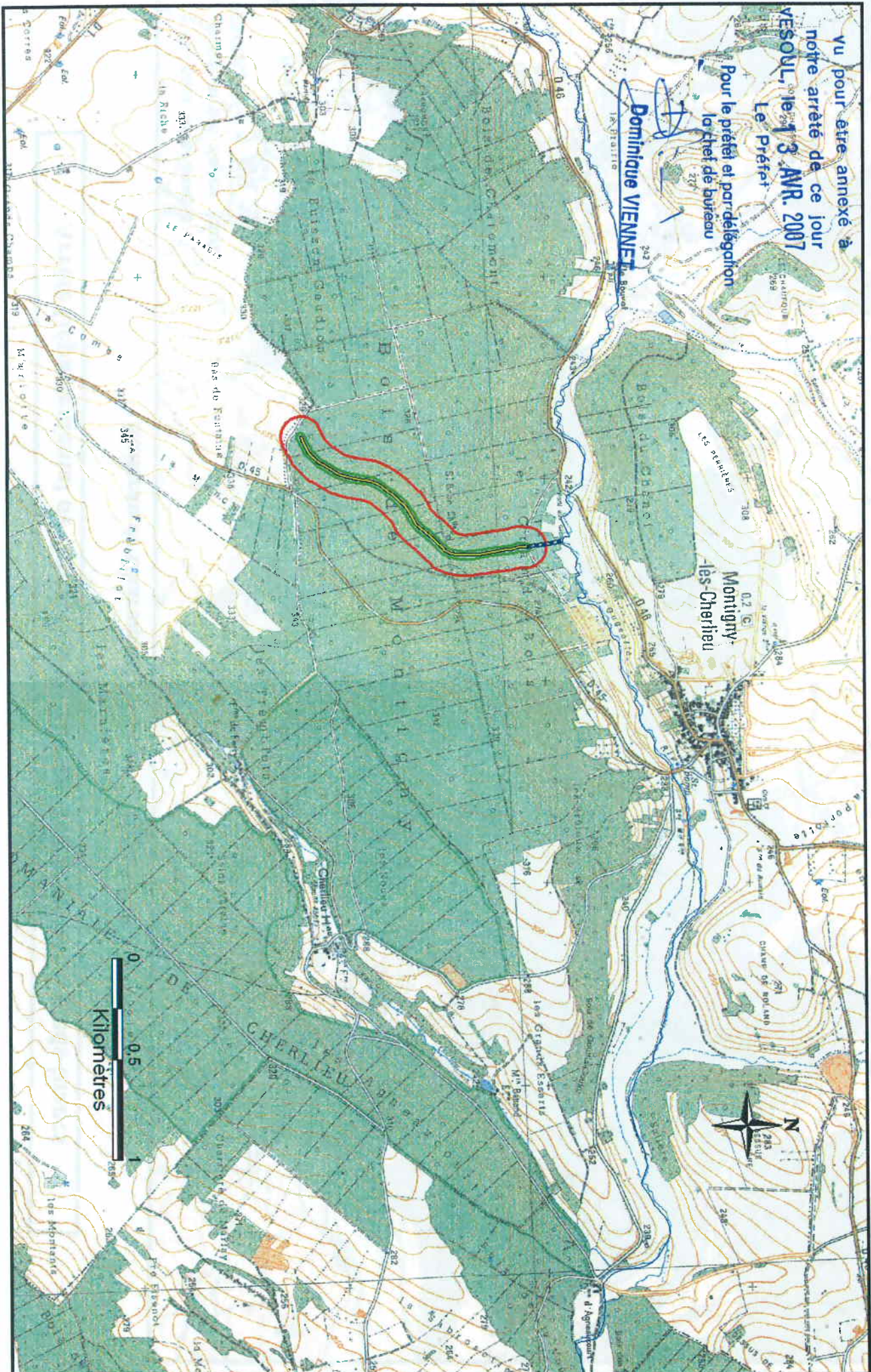
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Mont de Serre - Annexe 2, carte 13/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau Saint Brice - Annexe 2, carte 16/58



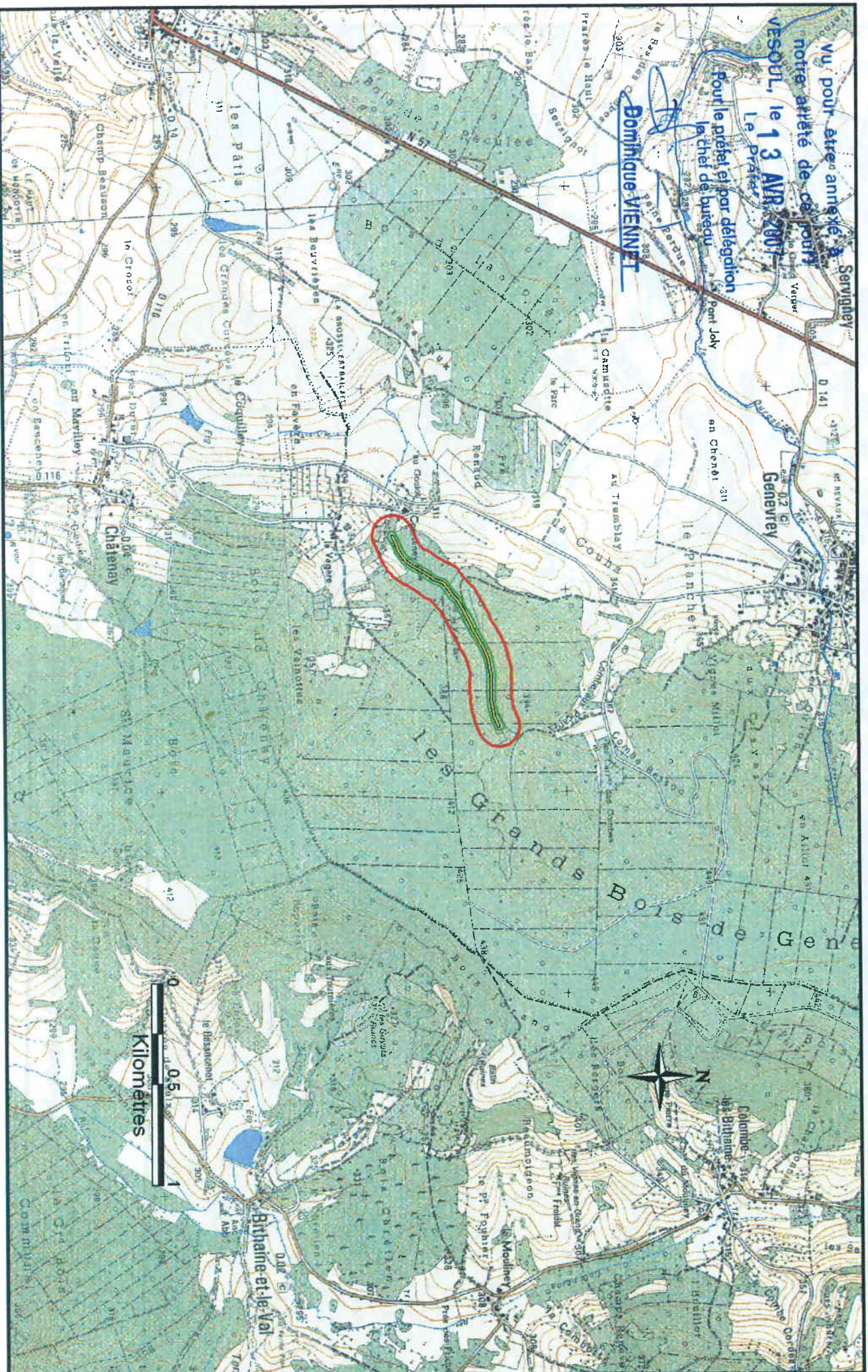
Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 13 AVR. 2007
Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
le Chef de bureau

Dominique VIENNET

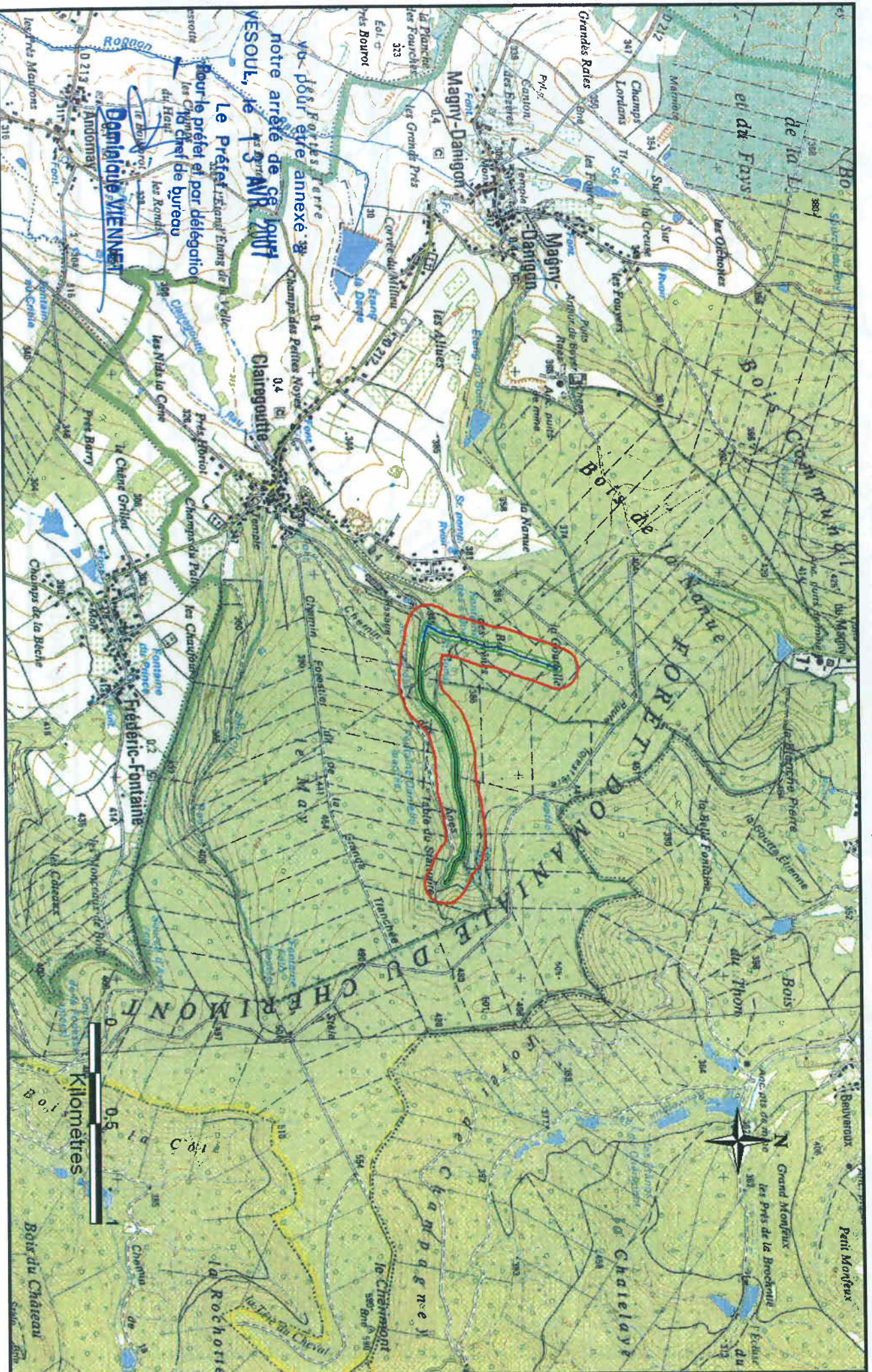
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau Courseney - Annexe 2, carte 17/58



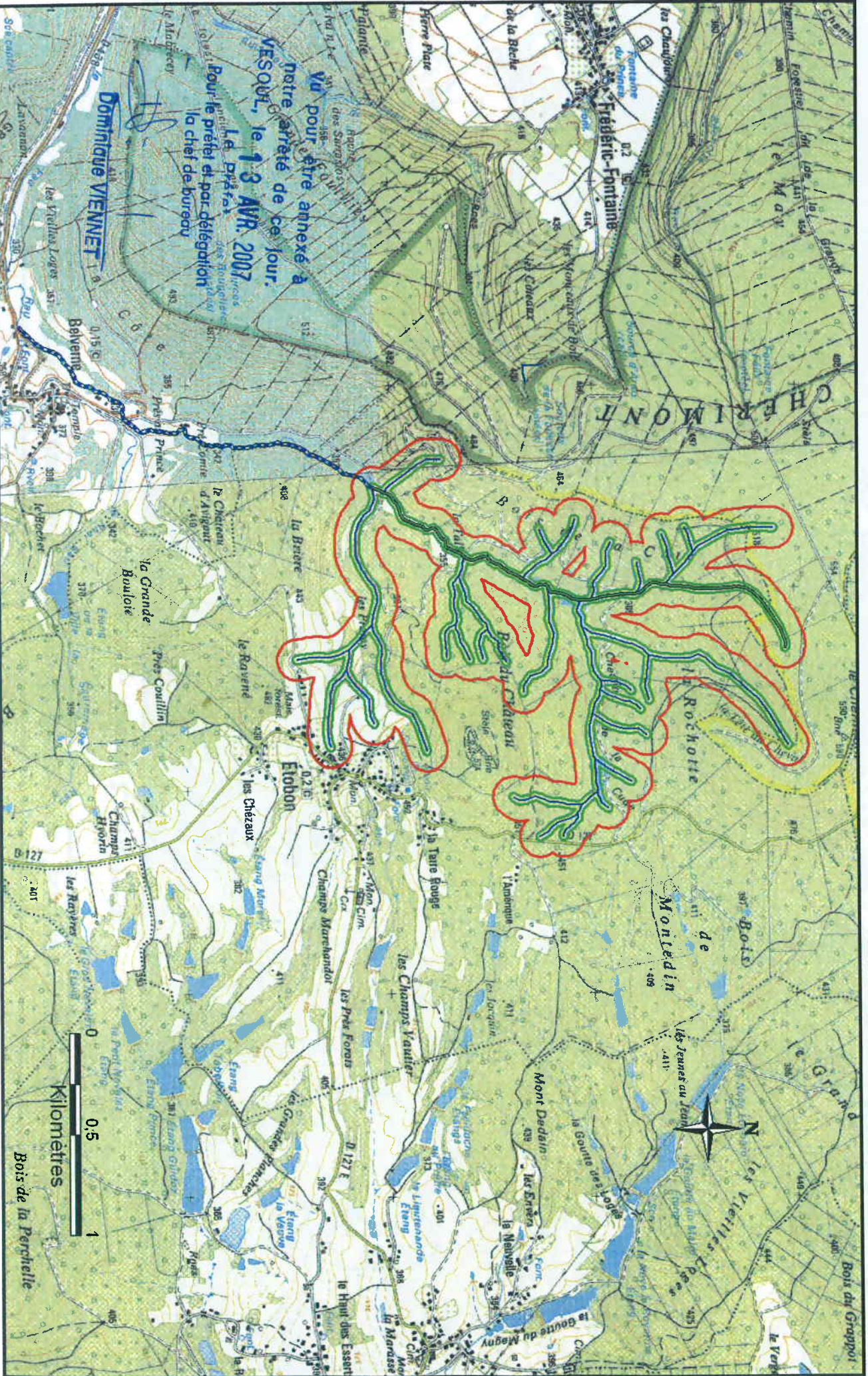
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de Fontaine Robert - Annexe 2, carte 18/58



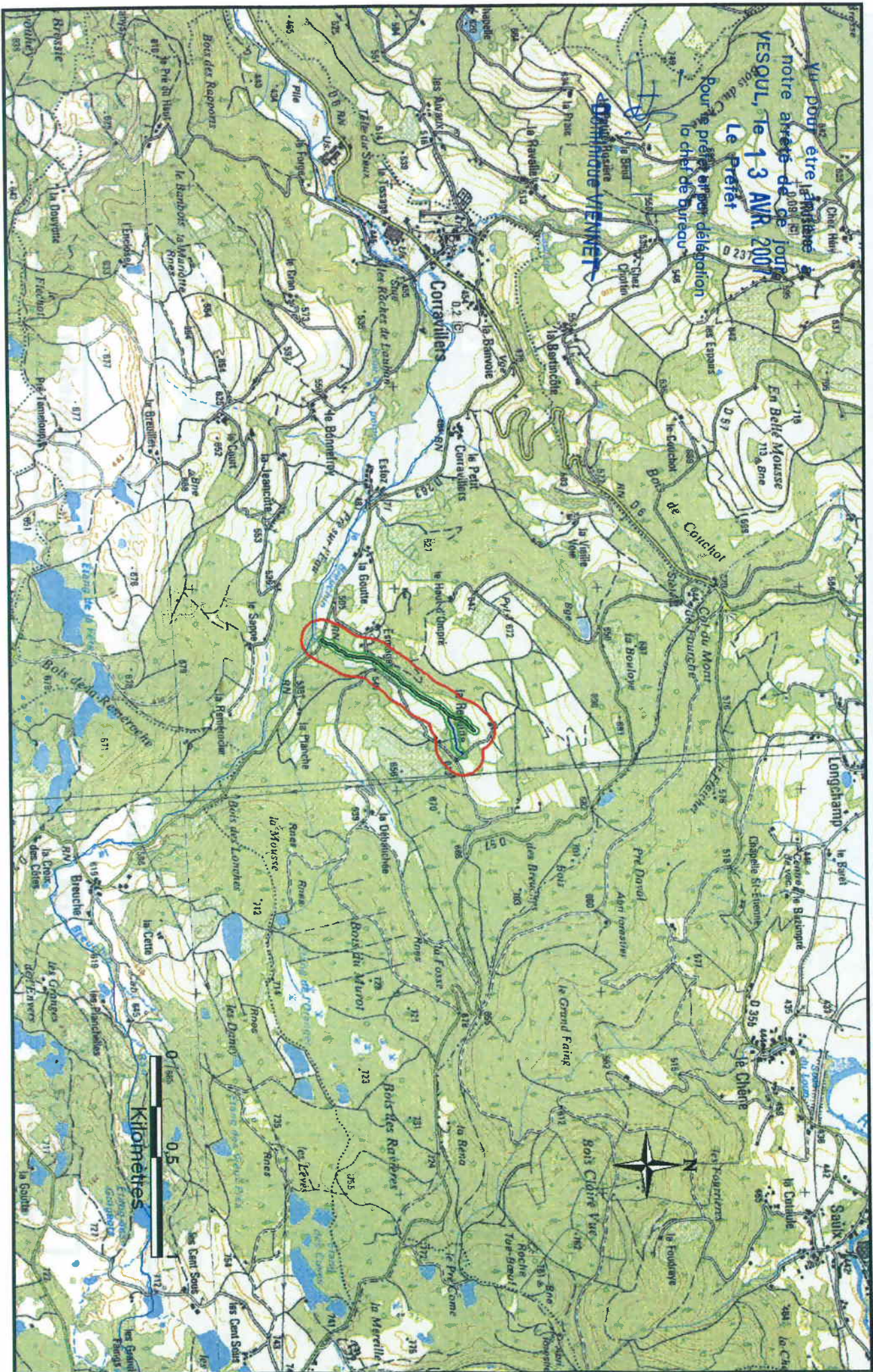
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Fau - Annexe 2, carte 20/58



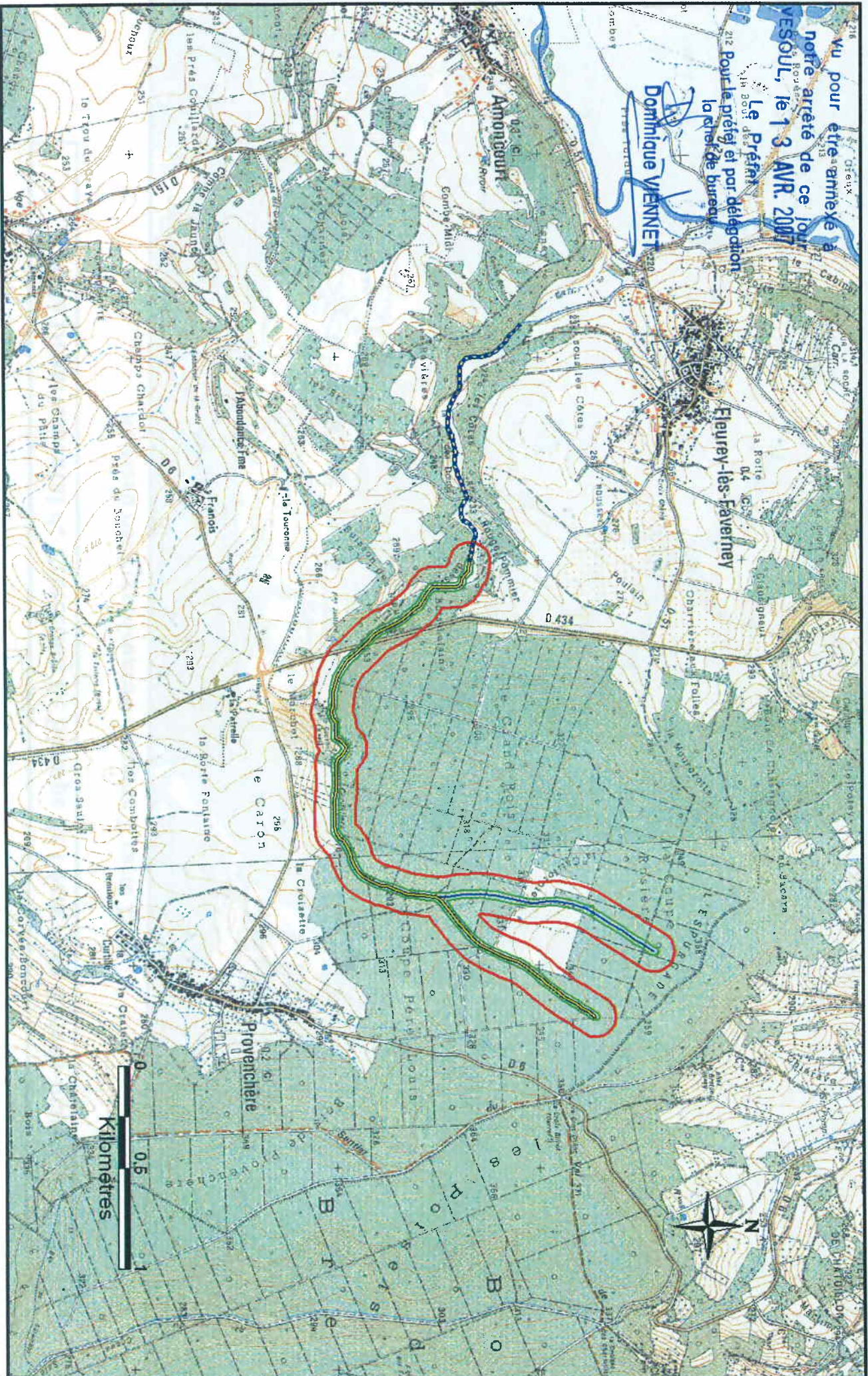
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Revaute - Annexe 2, carte 21/58



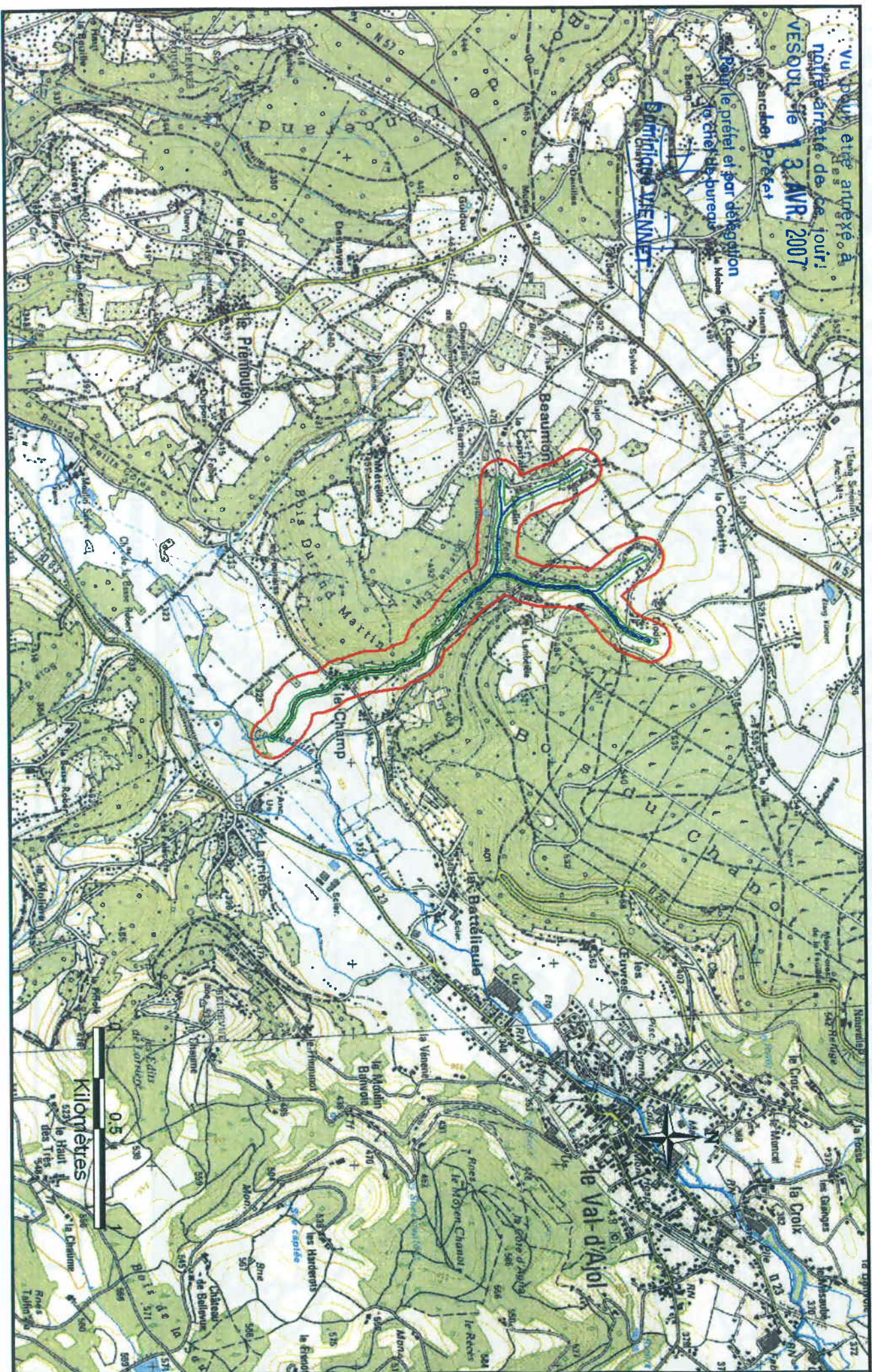
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Cordeliers - Annexe 2, carte 26/58



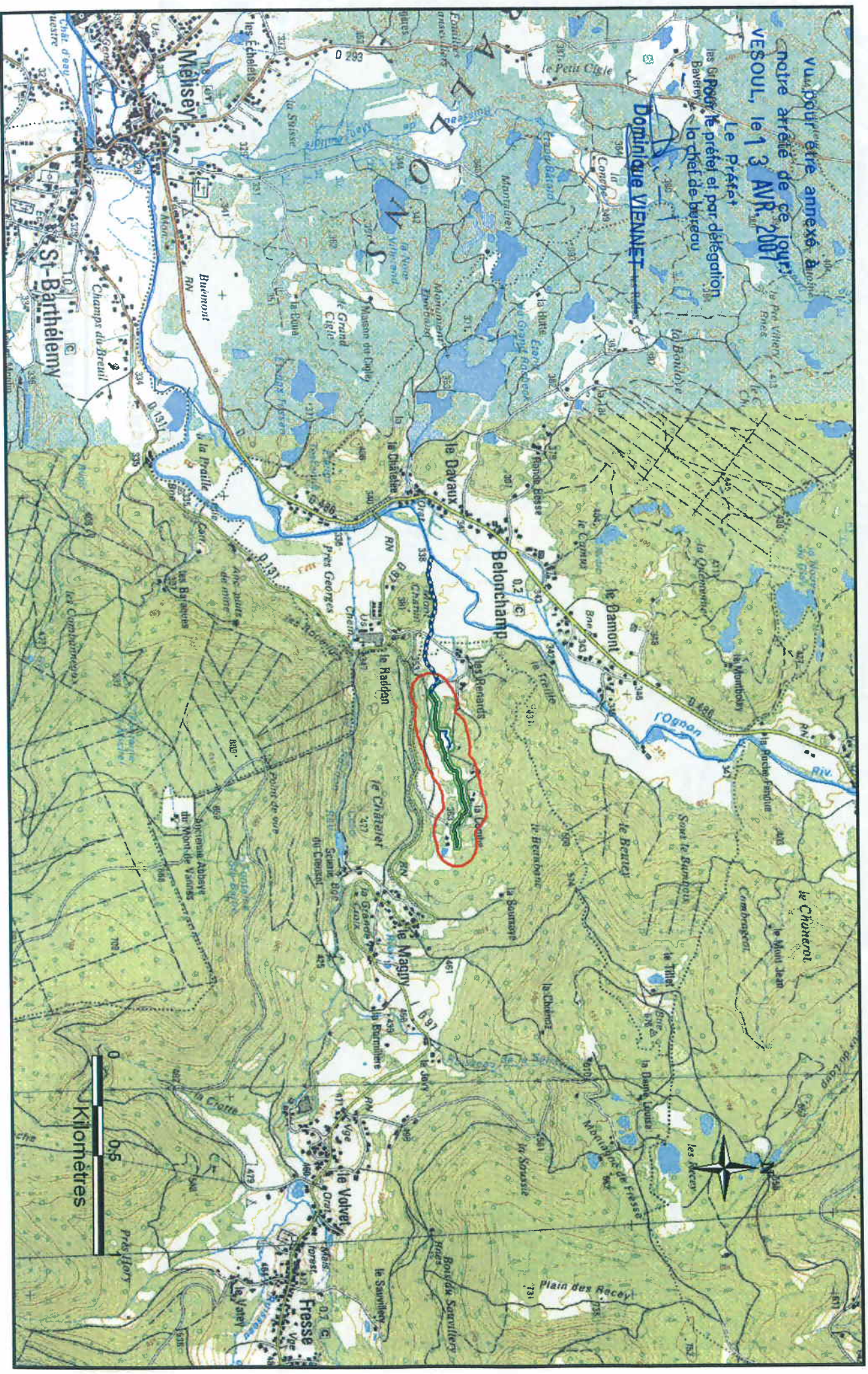
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Gouttes - Annexe 2, carte 27/58



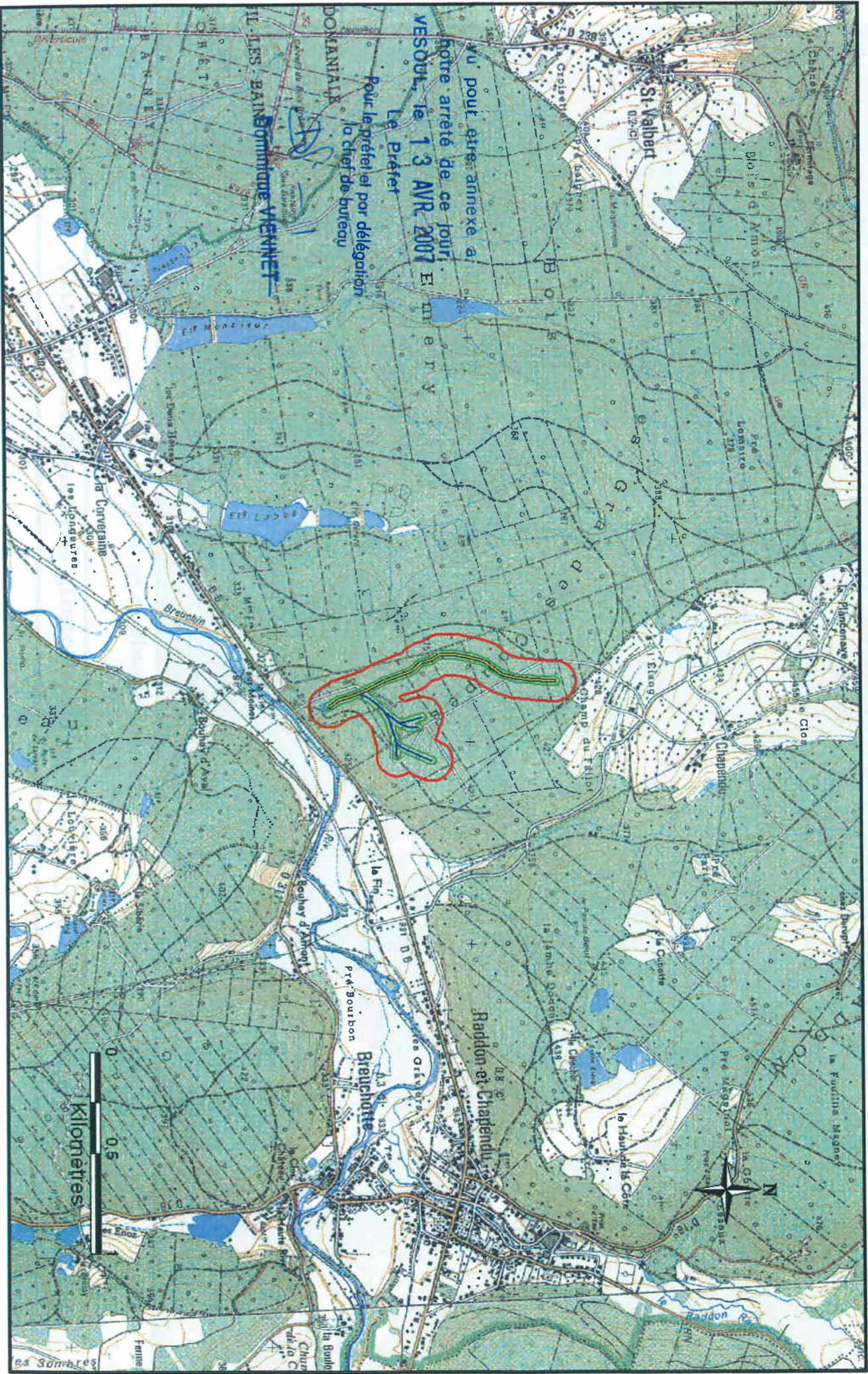
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Combe - Annexe 2, carte 30/58



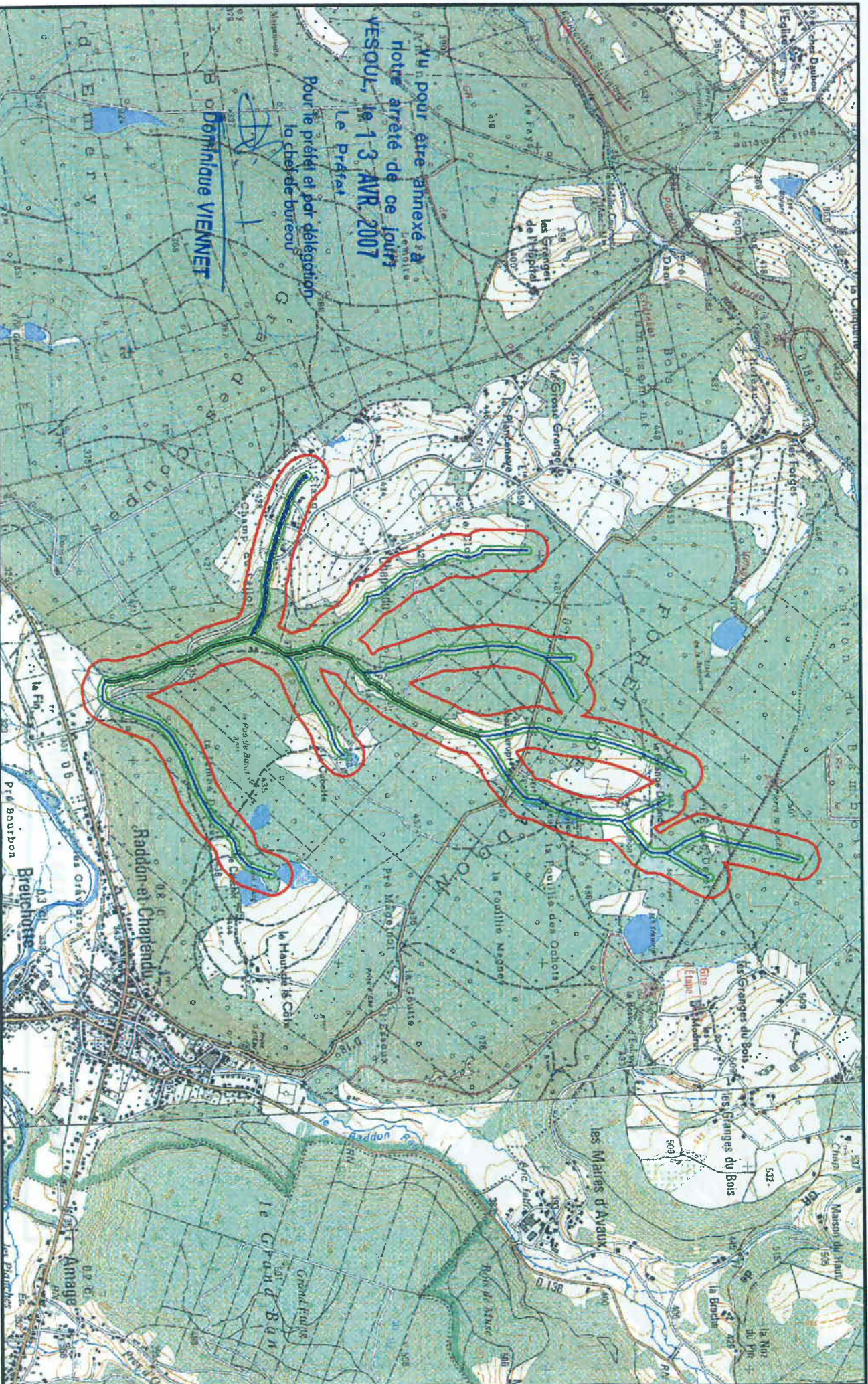
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux des Grandes Coupes - Annexe 2, carte 31/58



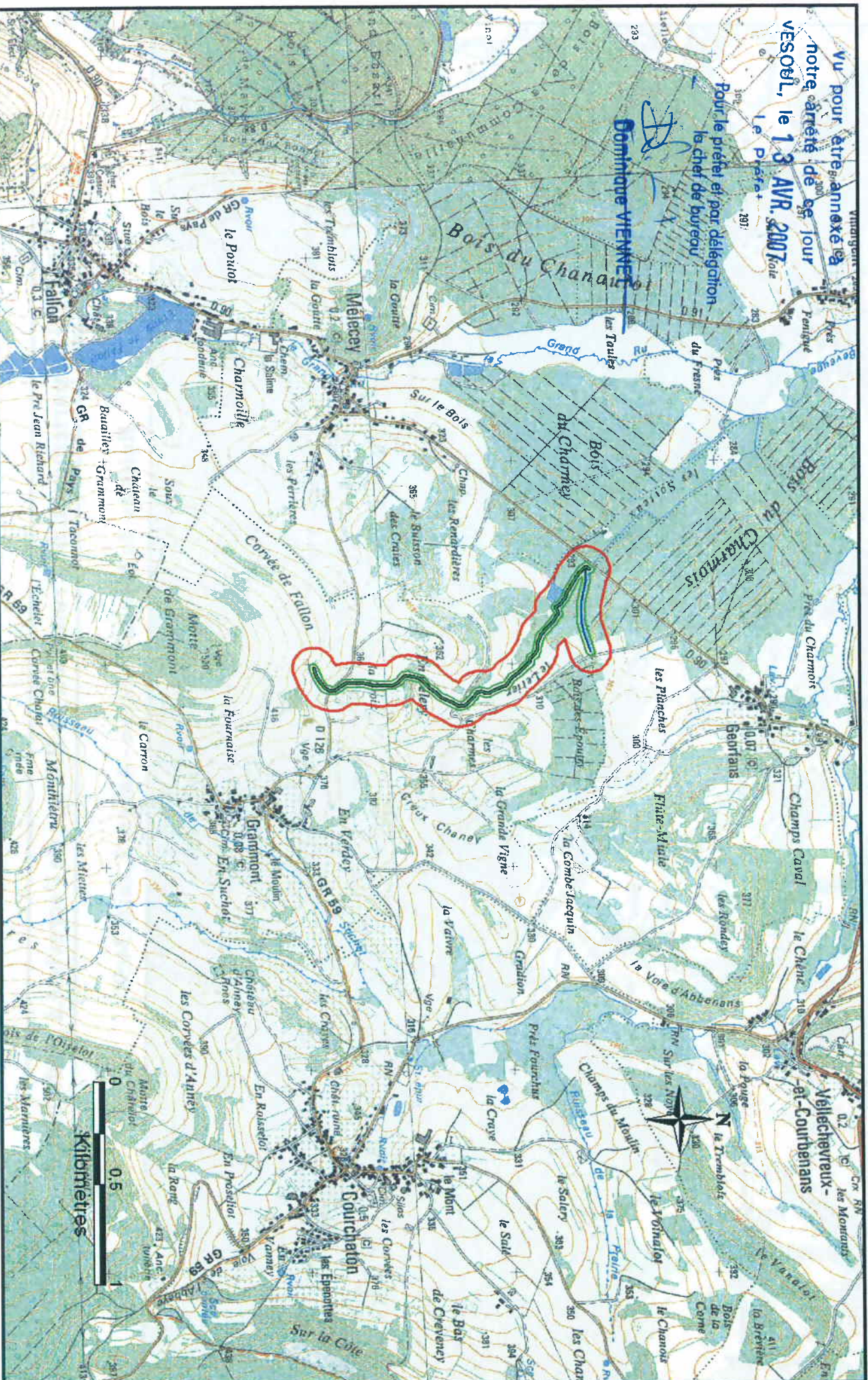
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de Chapendu - Annexe 2, carte 32/58



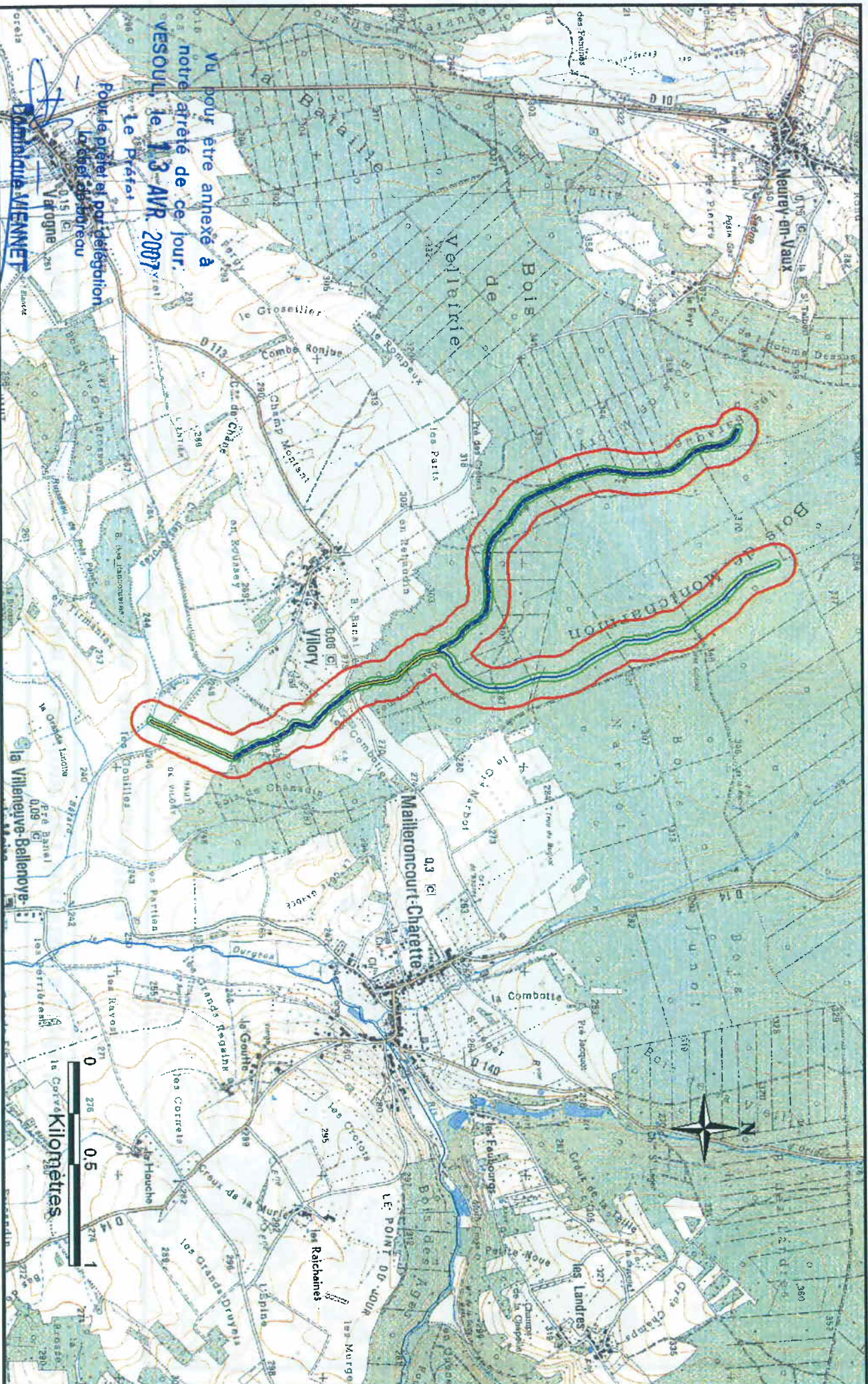
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseaux du Lettier - Annexe 2, carte 33/58



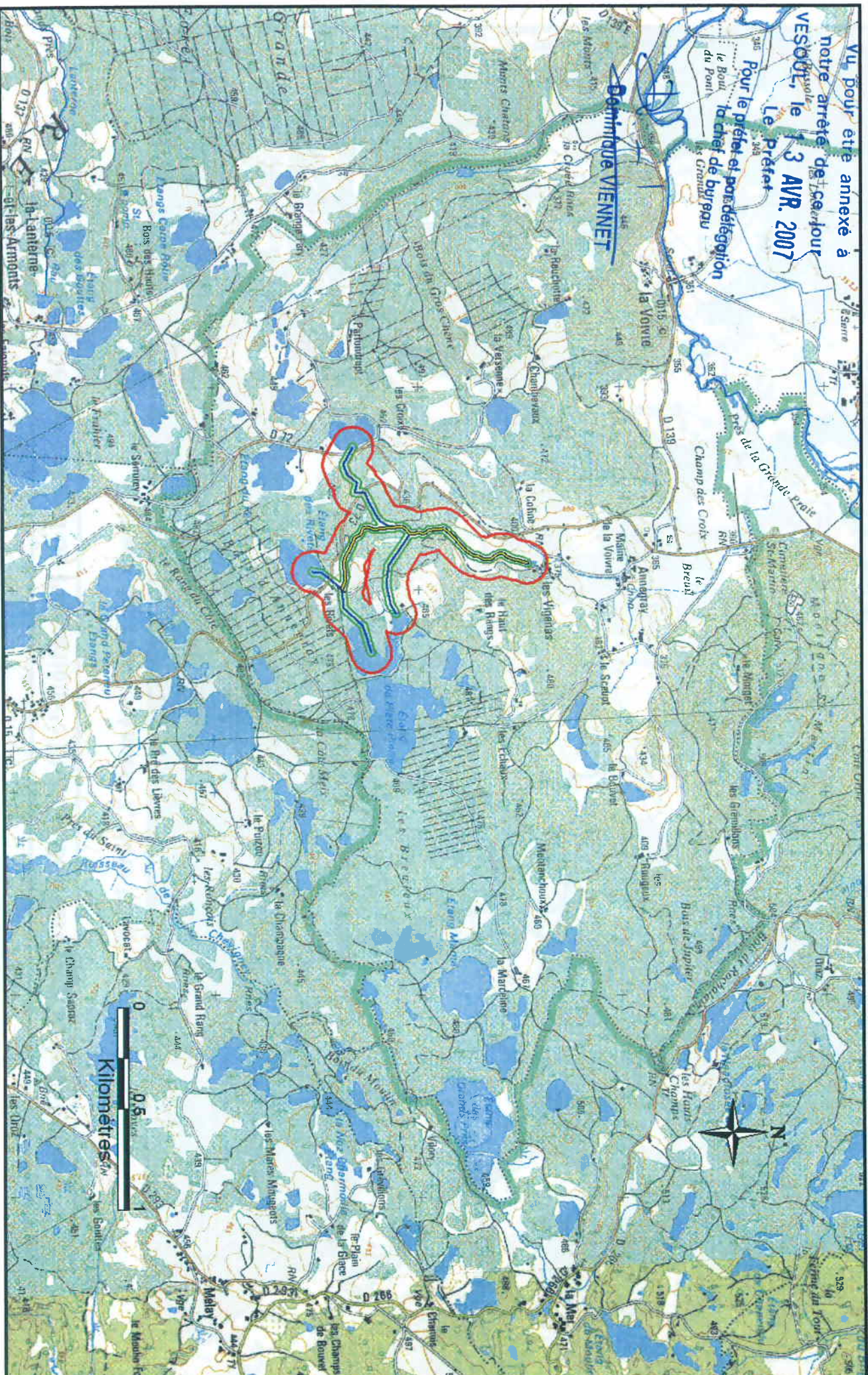
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Bois - Annexe 2, carte 36/58



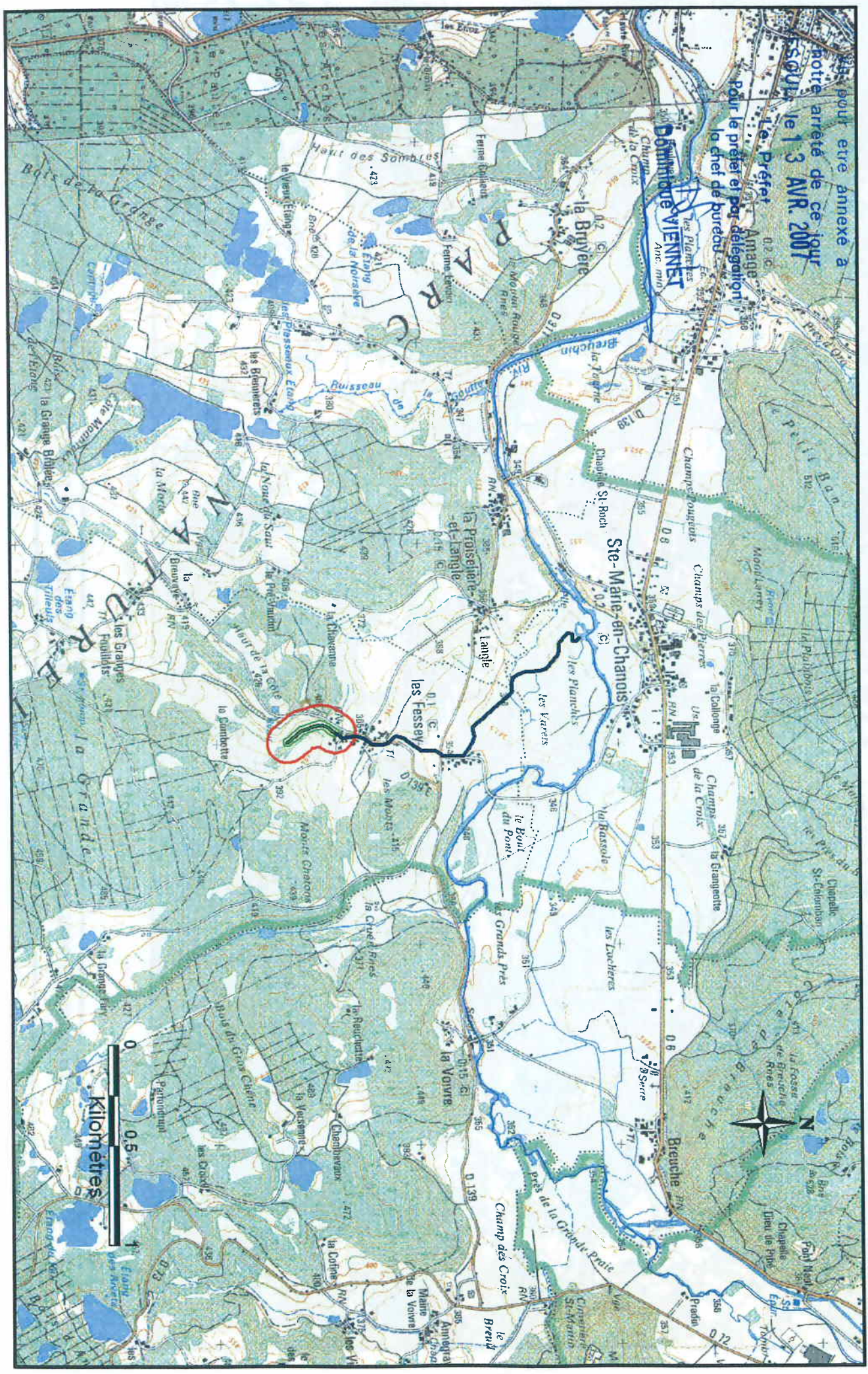
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Rivets - Annexe 2, carte 37/58



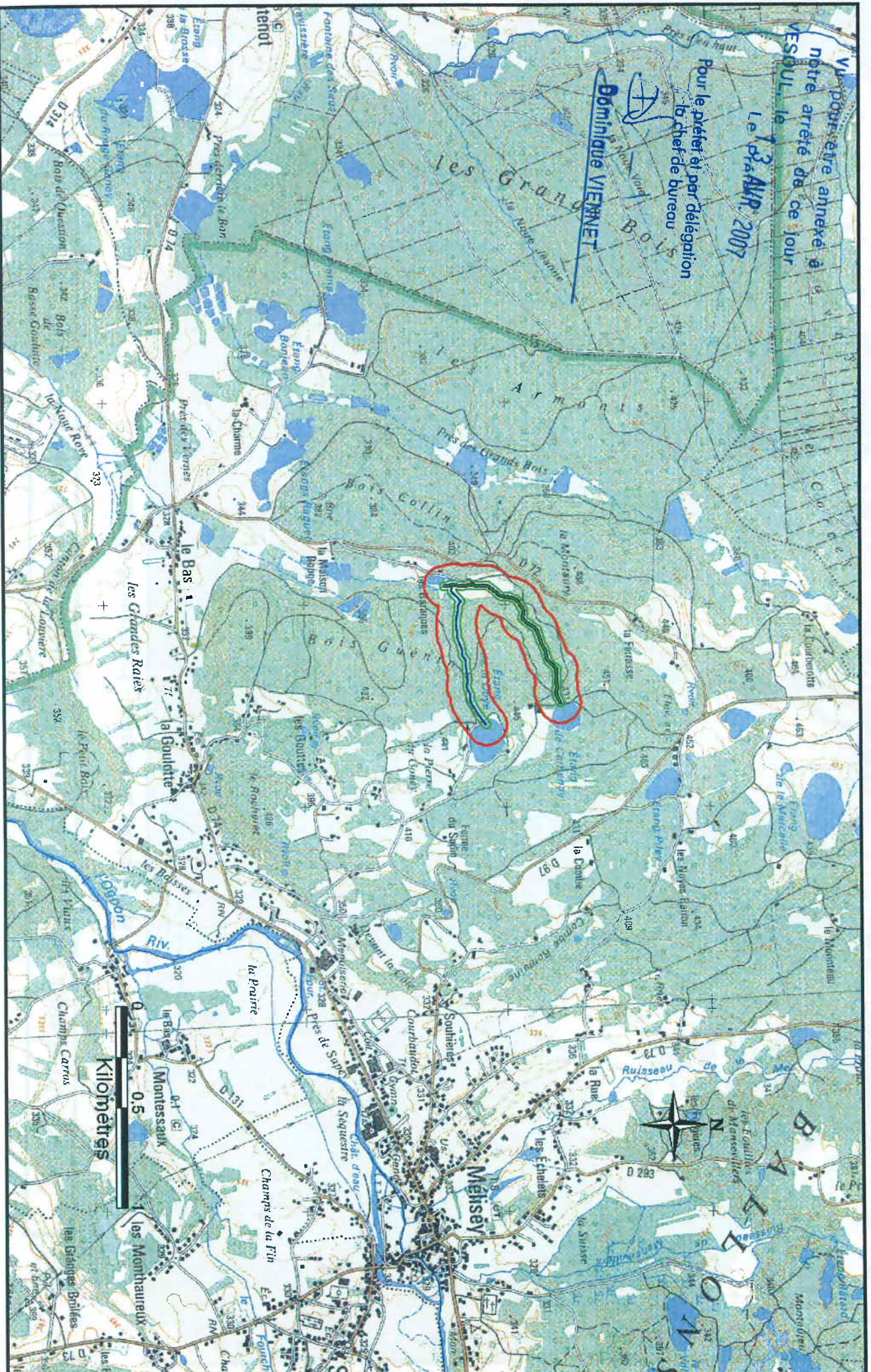
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Fessey - Annexe 2, carte 38/58



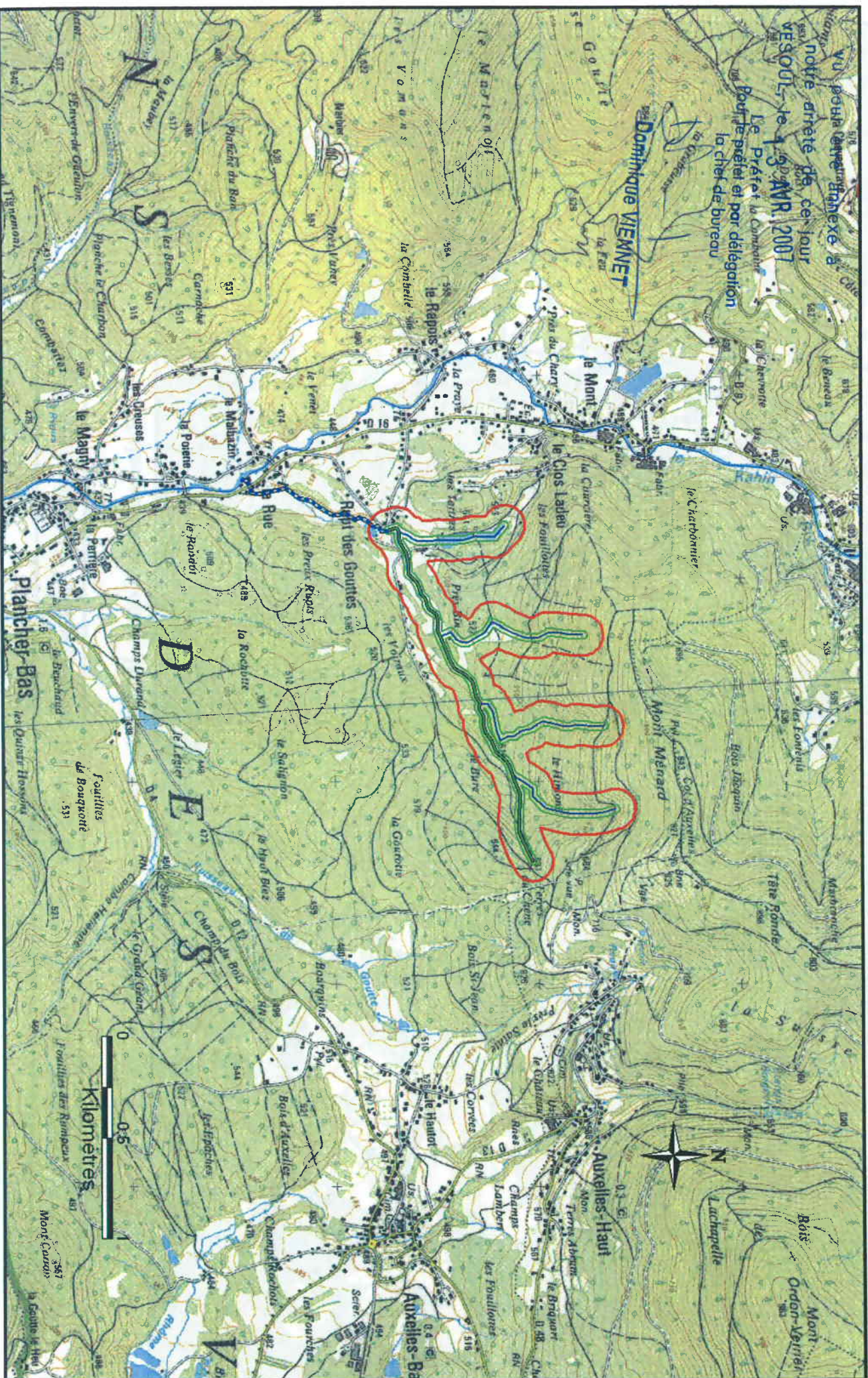
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Noue Roye - Annexe 2, carte 40/58



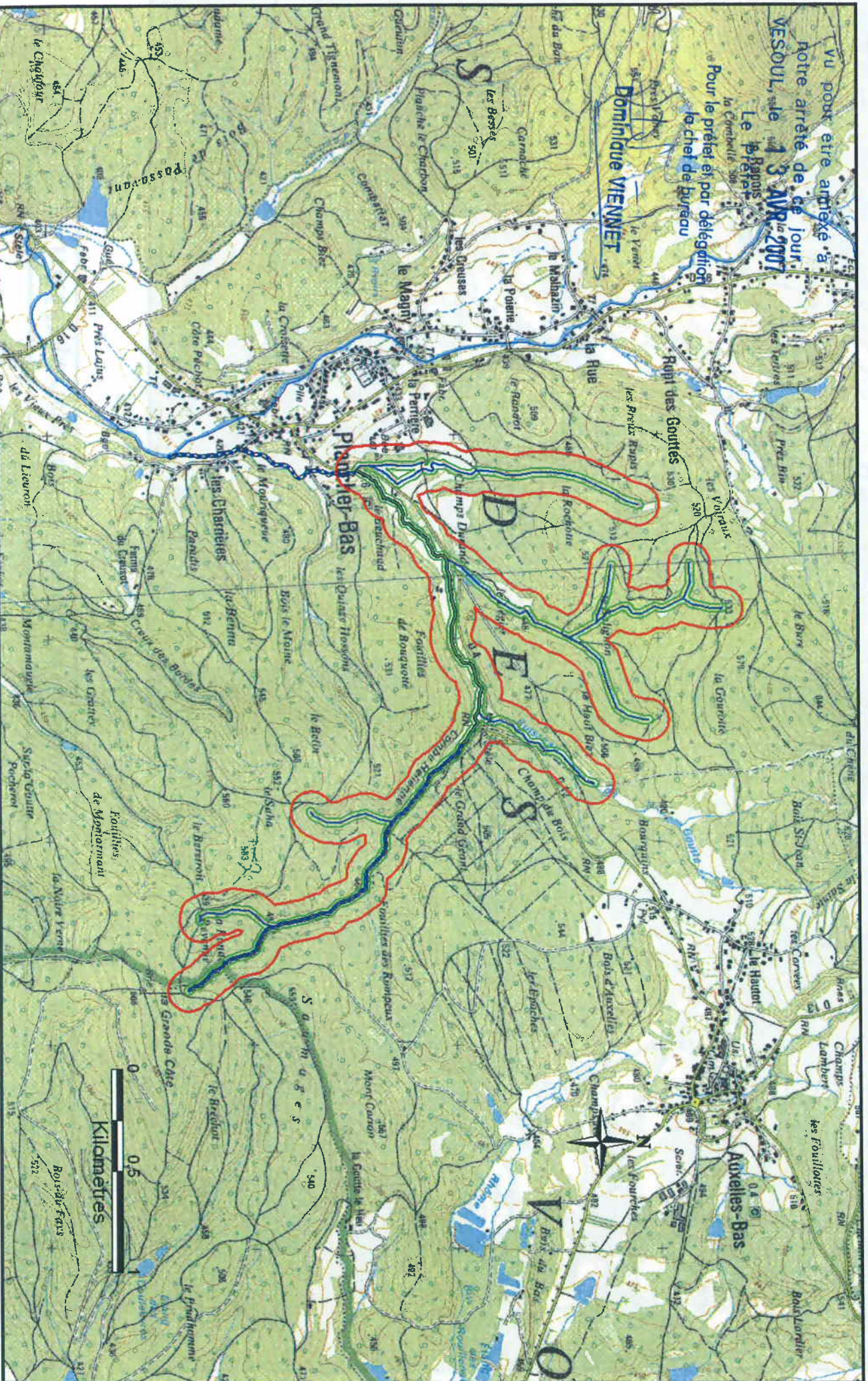
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Rupt des Gouttes - Annexe 2, carte 45/58



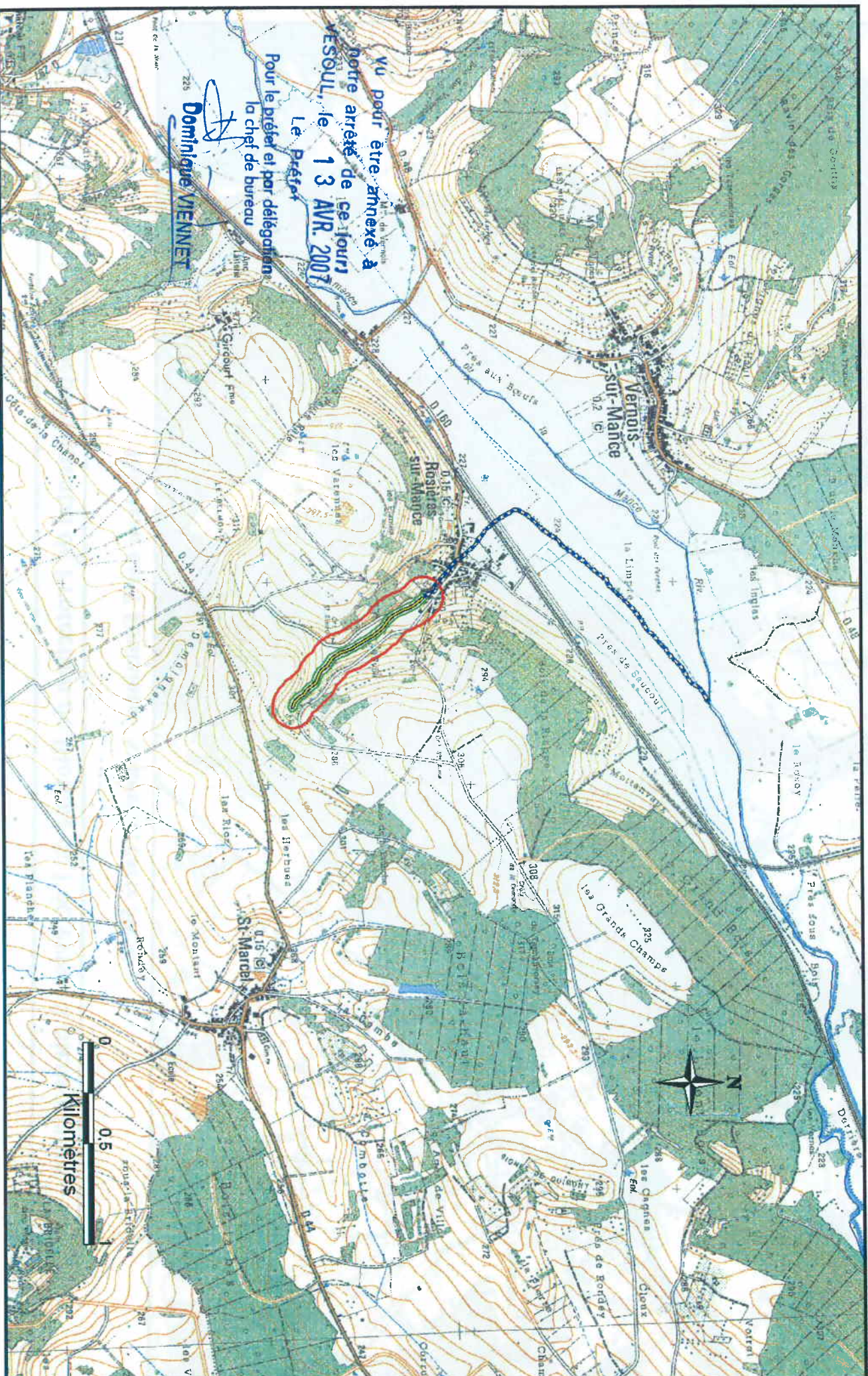
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Combe Hélieenne - Annexe 2, carte 46/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Roises - Annexe 2, carte 49/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau du Bozon - Annexe 2, carte 52/58



Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour.

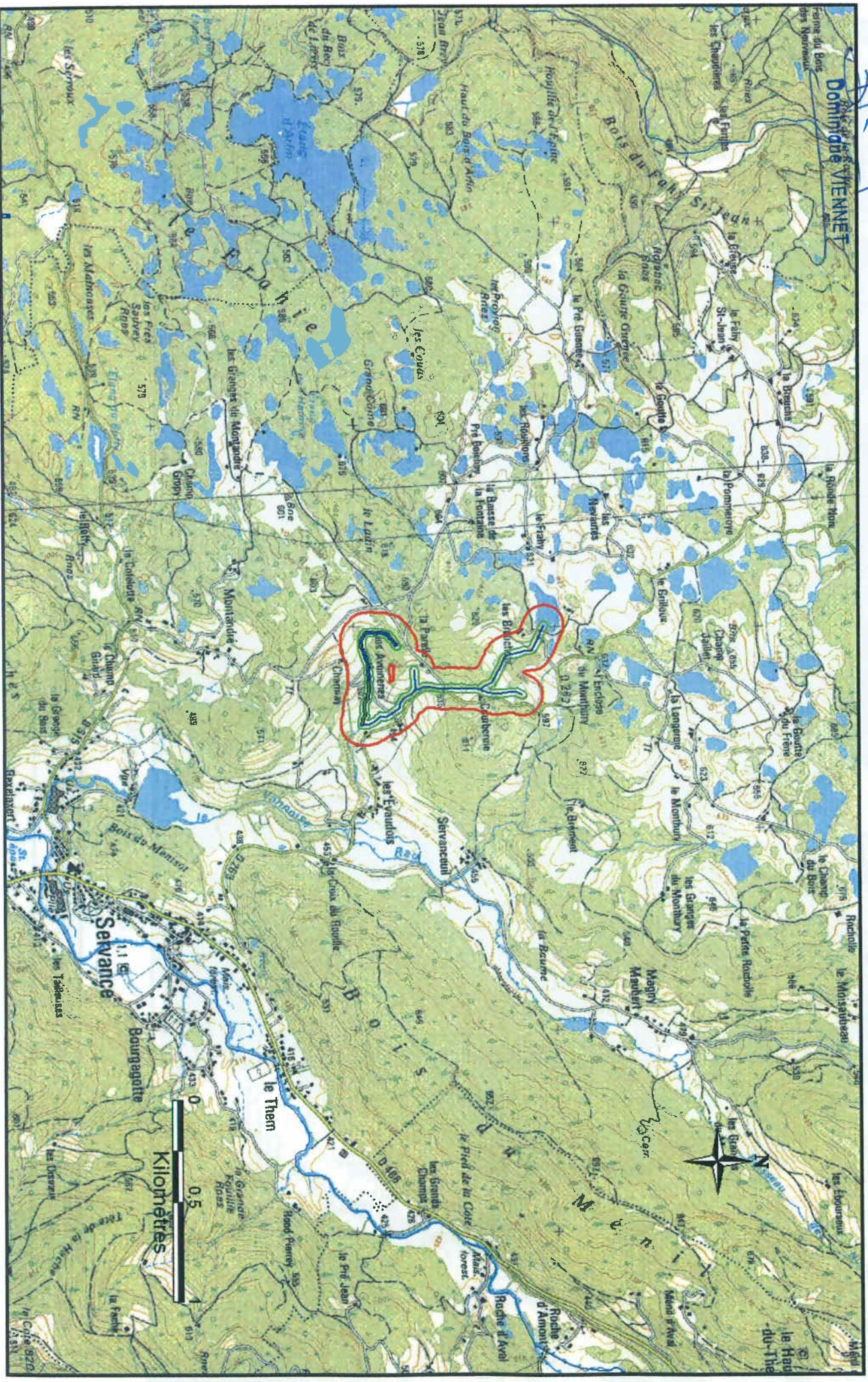
ESOU, le 13 AVR 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

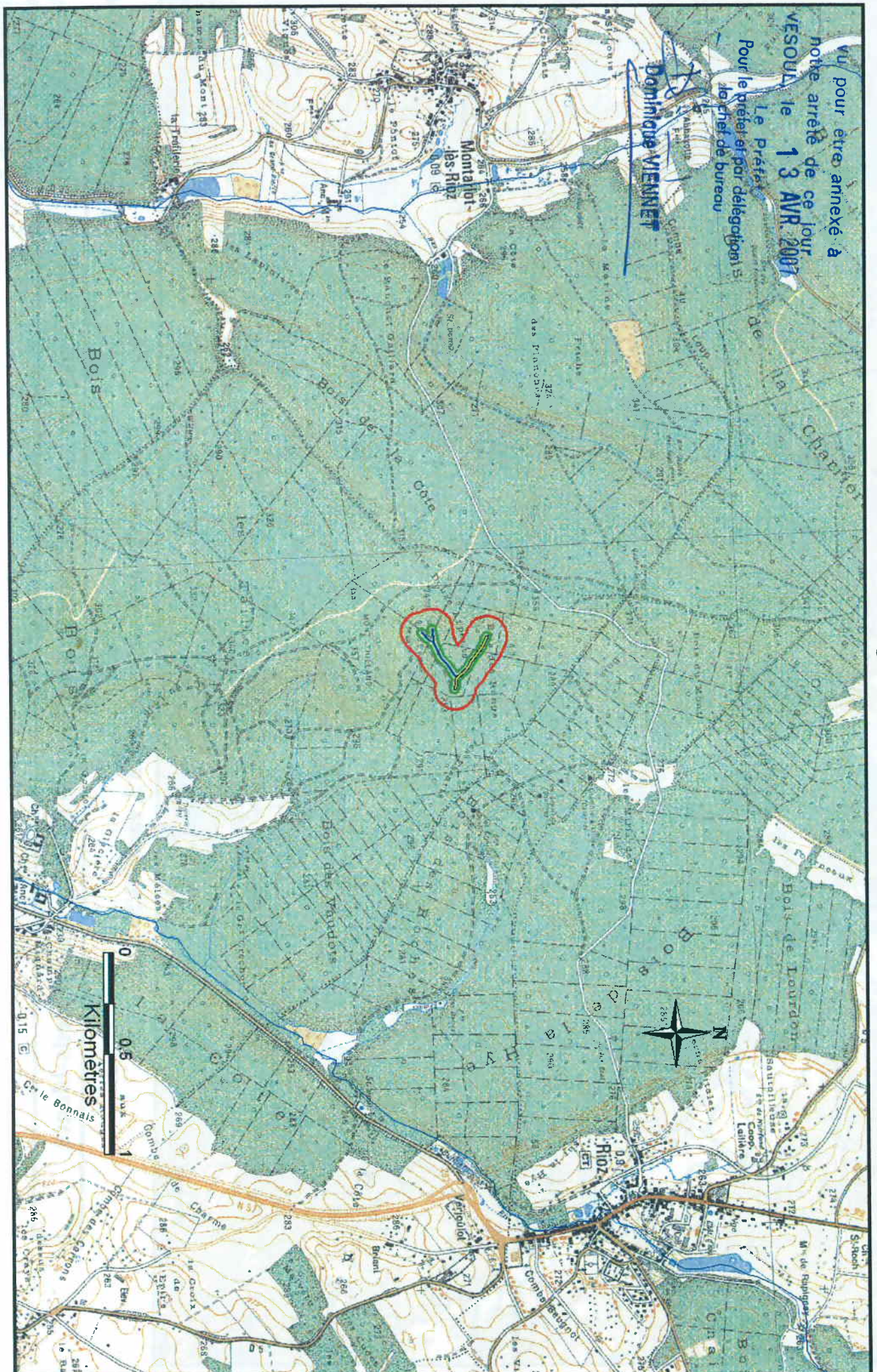
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Avoineries - Annexe 2, carte 53/58



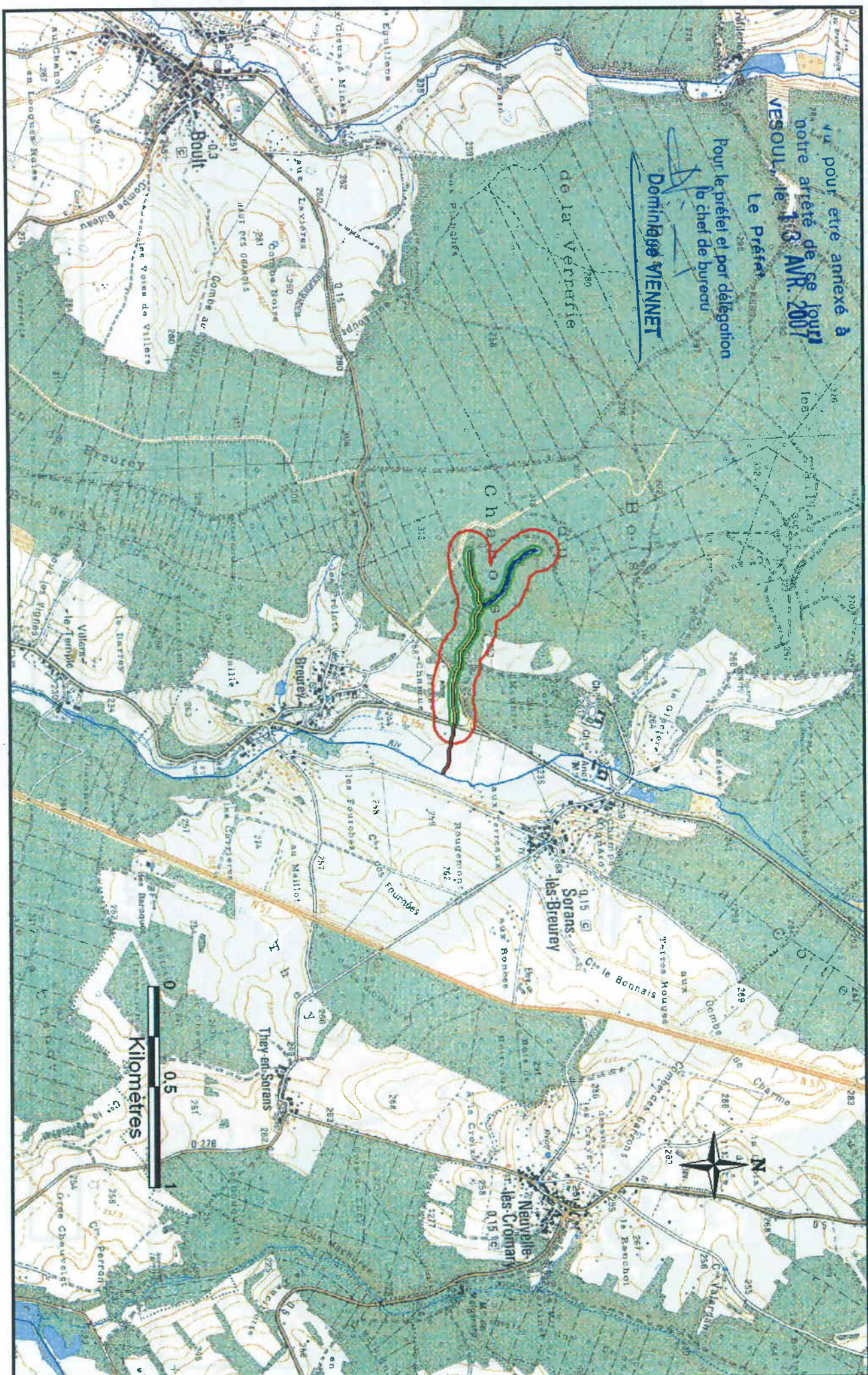
Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau des Rangs - Annexe 2, carte 54/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Combe du Charmois - Annexe 2, carte 56/58



Vu pour être annexé à

notre arrêté de pour
VESOUL, le 13 AVR. 2007

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
la chef de bureau

Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau Saint Hilaire - Annexe 2, carte 57/58



Arrêté Départemental de Protection de Biotope de l'écrevisse à pieds-blancs

Ruisseau de la Perche - Annexe 2, carte 58/58

